

FONDS BMG

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ A DATÉ DU NOVEMBRE 28, 2025

BMG BullionFund

(offrant les parts de catégorie A, de catégorie B1, de catégorie B2, de catégorie B3, de catégorie C1, de catégorie C2, de catégorie C3, de catégorie D et de catégorie F)

BMG Gold BullionFund

(offrant les parts de catégorie A, de catégorie B1, de catégorie B2, de catégorie B3, de catégorie C1, de catégorie C2, de catégorie C3, de catégorie D et de catégorie F)

BMG Silver BullionFund

(offrant les parts de catégorie A, de catégorie B1, de catégorie B2, de catégorie C1, de catégorie C2, de catégorie C3, de catégorie D et de catégorie F)

(individuellement, un « **Fonds BMG** » et, collectivement, les « **Fonds BMG** »)



BMG
MANAGEMENT
SERVICES INC.
A BMG Company

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Fonds BMG et les parts des Fonds BMG offerts dans ce prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission et sont offerts à la vente aux États-Unis uniquement en vertu d'une dispense d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	A1
Responsabilité des activités des Fonds BMG	A2
Gestionnaire et fiduciaire.....	A2
Conseiller en valeurs	A3
Services administratifs	A3
Accords relatifs au courtage.....	A3
Placeur principal	A4
Dépositaire	A4
Auditeur	A4
Agent chargé de la tenue des registres	A5
Comité d'examen indépendantand Fund Governance	A5
Évaluation des titres en portefeuille.....	A7
Calcul de la valeur liquidative par part.....	A8
Achats, substitutions, reclassements et rachats	A8
Substitutions	A15
Reclassement de parts	A16
Opérations à court terme	A16
Services facultatifs.....	A17
Frais.....	A19
Rémunération du courtier	A21
Rémunération du courtier payé à partir des frais de gestion.....	A23
Incidences fiscales pour les épargnants.....	A23
Imposition des Fonds BMG	A23
Imposition des épargnants	A26
Quels sont vos droits	A29
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?	A31
Risques généraux en matière de placement.....	A31
Restrictions en matière de placements.....	A37

INFORMATION PROPRE À CHACUN DES FONDS DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT	B1
BMG BULLIONFUND	B5
BMG GOLD BULLIONFUND	B17
BMG SILVER BULLIONFUND	B29

Introduction

Généralités

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus simplifié** ») contient des renseignements importants choisis sur le BMG BullionFund, le BMG Gold BullionFund et le BMG Silver BullionFund (individuellement, un « **Fonds BMG** » et, collectivement, les « **Fonds BMG** »). Ces renseignements sont conçus à vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits à titre d'épargnant qui investit dans l'un des Fonds BMG.

Le présent prospectus simplifié contient de l'information sur les Fonds BMG et sur les risques associés à un fonds commun de placement en général, ainsi que des renseignements sur BMG Management Services inc. (« **BMS** » ou le « **gestionnaire** »), qui est responsable de la gestion des Fonds BMG.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, des **pages A-1 à A-39**, contient de l'information générale sur l'ensemble des Fonds BMG. La deuxième partie, des pages B-1 à B-39, contient de l'information précise sur chacun des Fonds BMG décrits à la présente.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds pour chaque catégorie de parts de ce Fonds BMG déposé;
- les derniers états financiers audités déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé; et
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro **905-474-1001** ou le numéro sans frais **1-888-474-1001** ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet des Fonds BMG à l'adresse www.bmg-group.com ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique info@bmg-group.com. Ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds BMG sont disponibles sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyses et de recherche (« **SEDAR+** ») à l'adresse <https://SEDARplus.ca>.

Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans le présent prospectus simplifié sont en dollars du Canada.

Dans le présent document, par « **nous** », « **notre** », « **nos** » et le « **gestionnaire** » on entend **BMS** qui agit à titre de gestionnaire, promoteur et fiduciaire des Fonds BMG, et par « **catégorie** » ou « **catégories** » on entend à une ou plusieurs catégories de parts des Fonds BMG. Dans ce document par « **vous** », « **votre** », « **vos** », on entend toute personne qui investit dans un Fonds BMG.

Responsabilité des activités des Fonds BMG

Gestionnaire et fiduciaire

Le gestionnaire et le fiduciaire de chaque Fonds BMG ont été nommés conformément à la déclaration de fiducie de chaque Fonds BMG qui est décrite à la rubrique intitulée « Désignation, constitution et genèse des Fonds ». L'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et l'adresse internet du gestionnaire et du fiduciaire sont : 110, Cochrane Drive, bureau 200, Markham (Ontario) L3R 9S1. Par téléphone, appelez au numéro [905-474-1001](tel:905-474-1001) ou sans frais au numéro [1-888-474-1001](tel:1-888-474-1001) ou par l'Internet, à info@bmg-group.com et au www.bmg-group.com.

Le gestionnaire est chargé de la gestion quotidienne des activités des Fonds BMG et de fournir ou d'organiser tous les services administratifs qu'ils requièrent.

Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire d'un Fonds BMG en tout temps. Cependant, la démission ne prendra effet que lorsqu'un nouveau fiduciaire, qui aura obtenu l'approbation des porteurs de parts de chaque catégorie de ce Fonds BMG, aura été nommé.

Le tableau ci-après présente le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants actuels du gestionnaire et fiduciaire, ainsi que les fonctions occupées par chacun d'eux :

Nom et lieu de résidence	Fonctions occupées auprès du gestionnaire et fiduciaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Yvonne Blaszczyk, Etobicoke (Ontario)	Chef de la direction, président, chef des finances, personne désignée responsable et administratrice	Mme Blaszczyk est présidente-directrice générale, personne désignée ultime et présidente du conseil d'administration depuis le 15 septembre 2023. Elle est directrice et directrice financière de la société de gestion depuis le 14 juin 2019. Elle est également vice-présidente des ressources humaines de BMG depuis le 12 décembre 2012 et membre du conseil d'administration du groupe BMG depuis le 20 juin 2014.
Helen Gillard, Tiny (Ontario)	Administrateur	Helen Gillard occupe le poste de directrice depuis le 3 mars 2025. Mme Gillard était auparavant responsable du développement des affaires chez Innerspaces depuis 2023 et responsable du développement commercial du groupe Global Furniture de 2016 à 2023.

Nom et lieu de résidence	Fonctions occupées auprès du gestionnaire et fiduciaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Christopher Ward, Toronto (Ontario)	Administrateur	M. Ward est devenu directeur de la société de gestion en octobre 2024. M. Ward est membre du comité d'examen indépendant (CEI) de BMG Management Services Inc. depuis 2007 et membre du conseil d'administration de BMG Group Inc. depuis le 10 septembre 2024. Il est directeur des orientations stratégiques depuis 2017.

Conseiller en valeurs

La politique d'investissement de chaque Fonds BMG est fixe et consiste à investir ses éléments d'actif, directement ou indirectement, dans des lingots d'or, d'argent et de platine, selon le cas, peu importe les conditions du marché. En conséquence, les Fonds BMG n'ont aucun conseiller en valeurs.

Services administratifs

Le gestionnaire a retenu les services de l'administrateur pour l'assister dans l'administration des Fonds BMG aux termes d'une convention de services d'évaluation et de tenue de registres. La convention de services d'évaluation et de tenue de registres est intervenue en date du 9 août 2004, en sa version modifiée le 16 mars 2009, le 4 septembre 2009, le 27 août 2012, le 18 décembre 2014, le 26 septembre 2016 et le 18 octobre 2017 (la « **convention de services d'évaluation et de tenue de registres** »), entre le gestionnaire et l'administrateur. Celle-ci peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Les services fournis aux Fonds BMG par l'administrateur comprennent la détermination de la valeur des Fonds BMG, le maintien de certains registres des Fonds BMG et le traitement des souscriptions et des rachats de parts de chaque catégorie des Fonds BMG.

Accords relatifs au courtage

Exception faite de l'achat de lingots par l'intermédiaire du dépositaire, aucune entente contractuelle permanente n'a été conclue avec un courtier relativement aux activités boursières d'un Fonds BMG. Aucune commission n'est payable au dépositaire relativement aux achats de lingots effectués par un Fonds BMG.

Placeur principal

Aucun placeur principal n'a été nommé pour les Fonds BMG.

Dépositaire

La Banque de Montréal (le « dépositaire »), à ses bureaux de Toronto (Ontario), banque de premier plan et membre de la London Bullion Market Association, est dépositaire des actifs des Fonds BMG conformément à une convention de garde conclue en date du 1 février 2024 (la « convention de garde ») pour chaque métal précieux détenu par ces Fonds BMG. La convention de garde est intervenue entre le gestionnaire, agissant à titre de gestionnaire et fiduciaire des Fonds BMG, et le dépositaire, et peut être résiliée par le dépositaire sur remise d'un préavis de 30 jours. La Banque de Montréal (« BMO ») est un sous-dépositaire du dépositaire. BMO a conclu avec la Monnaie royale canadienne une convention relative au sous-dépositaire visant l'entreposage et la manutention de lingots pour BMG BullionFund, BMG Gold BullionFund et BMG Silver BullionFund. La convention relative au sous-dépositaire permet à la BMO de faire appel aux services de Brink's Canada Limitée, de ses filiales ou des membres de son groupe à titre de sous-dépositaires adjoints des Fonds afin de détenir la totalité ou une partie des lingots des Fonds BMG. À l'heure actuelle, tous les lingots que détiennent les Fonds BMG sont détenus par Brink's Canada Limitée. Il est prévu que les droits de garde annuels des Fonds BMG en pourcentage de la valeur liquidative du BMG BullionFund, du BMG Gold BullionFund et du BMG Silver BullionFund pour 2024 s'établiront à environ 0,15 %, 0,03 % et 0,21 %, respectivement. Le gestionnaire pourrait également nommer un autre dépositaire pour les Fonds BMG, conformément aux lois applicables.

Le dépositaire et sous-dépositaire a la garde des lingots d'or, d'argent et de platine physiques, selon le cas, des Fonds BMG. Ces lingots seront assurés et répartis. À l'heure actuelle, tous les lingots sont conservés par le dépositaire et sous-dépositaire en Ontario. Le dépositaire et sous-dépositaire a également convenu de maintenir une assurance dont la protection est la plus large possible pour les lingots d'or, d'argent et de platine, selon le cas, en fonction de ce qui est offert au dépositaire et sous-dépositaire sur le marché, pour couvrir tous les risques de pertes physiques et de préjudice, exception faite des risques pour lesquels aucune assurance n'est actuellement offerte, notamment, les risques de guerre, d'action terroriste, d'incident nucléaire ou de confiscation par le gouvernement. Cette assurance peut permettre de limiter les pertes subies par un Fonds BMG.

De plus, le gestionnaire a souscrit une assurance supplémentaire pour le compte des Fonds BMG afin de limiter davantage le risque de subir certaines pertes.

Auditeur

L'auditeur de chaque Fonds BMG est RSM Canada LLP, de Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

L'agent chargé de la tenue des registres de chaque Fonds BMG est le gestionnaire. L'agent chargé de la tenue des registres conserve un registre des porteurs de parts de chaque catégorie de chaque Fonds BMG, à Toronto, en Ontario.

Comité d'examen indépendantand Fund Governance

Chaque Fonds BMG est constitué en fiducie. Le gestionnaire est tenu d'en gérer les affaires et possède les pouvoirs, les responsabilités et l'autorité nécessaires pour le faire conformément à la déclaration de fiducie de chaque Fonds BMG.

Le gestionnaire se conformera à la déclaration de fiducie de chaque Fonds BMG, notamment aux politiques et restrictions en matière de placement énoncées dans celle-ci, et à l'ensemble des lois, règlements et instructions générales des autorités canadiennes compétentes en valeurs mobilières. Le gestionnaire est administré par un conseil d'administration composé de quatre personnes, dont les quatre membres sont également des dirigeants indépendants du gestionnaire. Le conseil d'administration supervise les activités du gestionnaire et des fonds BMG..

Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gestion des Fonds BMG, notamment en ce qui a trait aux pratiques commerciales et au respect des exigences réglementaires et d'entreprise.

Conformément au Règlement 81-107, BMS a établi un CEI pour tous les Fonds BMG. Le CEI se conforme à toute la législation pertinente, y compris le Règlement 81-107. Les noms et principales activités professionnelles des trois personnes qui forment actuellement le CEI de chaque Fonds BMG sont indiqués ci-après :

Nom	Principale activité professionnelle
William Friend	Retraité
Bob Reeves	Retraité
Elena Reshetnikova	Avocate

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe, et de chacun des Fonds BMG. Le CEI dispense une supervision indépendante et un jugement impartial sur les conflits d'intérêts relatifs à un Fonds BMG qui lui sont soumis par le gestionnaire. Le CEI a pour mandat d'étudier ces questions et de recommander les mesures que le gestionnaire devrait prendre pour qu'un Fonds BMG obtienne des résultats justes et raisonnables dans les circonstances. Le CEI est également chargé d'examiner toutes les autres questions requises par les lois pertinentes sur les valeurs mobilières et, le cas échéant, de donner des avis ou son consentement à leur sujet. Comme chaque Fonds BMG a un objectif de placement déterminé, les conflits d'intérêts devraient être très rares. Le CEI prévoit se réunir au moins deux fois par an.

Entre autres choses, le CEI rédige, au moins une fois par an, un compte rendu de ses activités à l'intention des porteurs de parts de chaque Fonds BMG, qui est disponible sur Internet à l'adresse www.bmg-group.com, et les porteurs de parts d'un Fonds BMG peuvent en obtenir gratuitement un exemplaire en composant le [905-474-1001](tel:905-474-1001) ou le numéro sans frais [1-888-474-1001](tel:1-888-474-1001), ou en écrivant à l'adresse de courriel suivante : info@bmg-group.com.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, le CEI peut, entre autres, approuver a) la restructuration d'un Fonds BMG ou le transfert de ses actifs dans un autre fonds commun de placement, et b) le remplacement de l'auditeur d'un Fonds en conformité avec le Règlement 81-107. Dans ces circonstances, un avis écrit décrivant l'opération ou le changement d'auditeurs est envoyé aux porteurs de parts du ou des Fonds BMG en question au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Entités membre du même groupe

Le gestionnaire est une filiale à part entière de BMG. Les montants des honoraires et frais reçus de chaque Fonds BMG par chaque entité membre du même groupe fournissant des services aux Fonds BMG ou au gestionnaire relativement aux Fonds BMG se trouvent dans les états financiers des Fonds BMG.

Rémunération des administrateurs, dirigeants, fiduciaires et du CEI

Aucun paiement ou remboursement n'a été versé aux administrateurs et dirigeants du gestionnaire par les Fonds BMG au cours de l'exercice financier terminé en 2023.

Chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels, versés par les Fonds BMG, de 2 100 \$, plus 1 500 \$ en jetons de présence, et les frais qu'il engage dans le cadre de l'exécution de ces tâches lui sont remboursés par le Fonds BMG concerné. Au cours de l'exercice financier terminé en 2024, chacun des membres du CEI a reçu 5 100 \$ pour les services qu'il a rendus aux Fonds BMG, soit un total de 15 300 \$ pour les trois membres du CEI ensemble.

De plus, le gestionnaire n'a touché aucune rémunération pour son rôle en qualité de fiduciaire des Fonds BMG au cours de l'exercice financier terminé en 2023.

Contrats importants

Voici une liste des contrats importants relatifs aux Fonds BMG :

- (i) la déclaration de fiducie de chacun des Fonds BMG mentionnée à la rubrique intitulée « *Désignation, constitution et genèse des Fonds* »;
- (ii) la convention de services d'évaluation et de tenue de registres mentionnée à la rubrique intitulée « *Responsabilité des activités des Fonds BMG* »;
- (iii) la convention de garde pour les Fonds BMG mentionnée à la rubrique intitulée « *Responsabilité des activités des Fonds* »

Un exemplaire des contrats importants susmentionnés peut être consulté par des porteurs de parts éventuels ou actuels pendant les heures normales d'ouverture du principal établissement des Fonds BMG.

Poursuites légales et administratives

À ce moment, il n'y a aucune poursuite légale ou administrative en cours qui impliquent le Gestionnaire ce qui pourrait être de matériaux au Fonds de BMG, ni de poursuites connues d'être envisagées à la date de ce prospectus simplifié.

Données du site web dédié

Un fonds commun de placement doit poster certaines documents de régulation sur un site web dédié. Le site web dédié du fonds commun de placement dans ce document peut être trouvé à : www.bmg-group.com

Évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds BMG est calculée à 16 h, heure de l'Est (l'« **heure d'évaluation** »), chaque jour ouvrable de la Bourse de Toronto (« **jour ouvrable** » ou « **date d'évaluation** ») et elle correspond au résultat de la division de la valeur des éléments d'actif de cette catégorie du Fonds BMG, déduction faite des éléments de passif de cette catégorie du Fonds BMG, par les parts en circulation de cette catégorie du Fonds BMG.

Les éléments d'actif de chaque catégorie d'un Fonds BMG seront évalués comme suit, selon le cas :

- (a) la valeur du lingot d'or, d'argent et de platine sera définie sur la base des prix au comptant disponibles;
- (b) toute liquidité à recevoir ou toute souscription à venir sera évaluée à sa valeur nominale; et
- (c) tous les éléments d'actif d'une catégorie d'un Fonds BMG libellé en devise étrangère seront convertis en dollars canadiens à des fins d'évaluation, autant que possible au taux de change que BMS et (ou) le fournisseur de services pertinent, y compris les membres de son groupe, auront obtenu des meilleures sources à leur disposition à la date d'évaluation à laquelle la valeur liquidative de cette catégorie du Fonds BMG est calculée.

Une catégorie de parts d'un Fonds BMG ne sera évaluée qu'en fonction des règles qui précèdent, et BMS n'exerce et n'exercera aucun pouvoir discrétionnaire quant à la méthode de calcul de la valeur liquidative d'une catégorie du Fonds BMG.

Les éléments de passif d'une catégorie d'un Fonds BMG à une date d'évaluation comprennent toutes les dépenses du Fonds BMG attribuables à cette catégorie du Fonds BMG qui ont été engagées à la date d'évaluation ou avant.

Avant le 1^{er} janvier 2014, le gestionnaire calculait la valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds BMG aux fins de ses états financiers conformément aux principes Prospectus simplifié 2025



comptables généralement reconnus (les « **PCGR** ») du Canada aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). La principale différence entre la méthode d'évaluation imposée par les PCGR du Canada et la méthode d'évaluation exposée ci-dessus est que les titres cotés à une bourse ont été évalués au dernier cours vendeur de clôture disponible selon la méthode précédente, tandis que les PCGR du Canada exigeaient que ces titres soient évalués en fonction du cours acheteur pour les positions acheteur et du cours vendeur pour les positions vendeur.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds BMG aux fins des états financiers est calculée conformément aux normes internationales d'information financière (les « **IFRS** »). Selon les IFRS, les méthodes comptables d'un Fonds BMG pour mesurer la juste valeur de ses placements aux fins des états financiers devraient correspondre à celles qui servent à mesurer sa valeur liquidative aux fins des opérations avec les porteurs de parts.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un Fonds BMG dans les circonstances indiquées à la rubrique « Rachat de parts ». Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par part de chaque catégorie pendant une période de suspension, et le Fonds BMG ne sera pas autorisé à émettre des parts supplémentaires ni à racheter des parts au cours de cette période.

Calcul de la valeur liquidative par part

Toutes les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG seront vendues à la valeur liquidative par part de cette catégorie du Fonds BMG déterminée le jour même. La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds BMG est calculée chaque date d'évaluation à l'heure d'évaluation, soit avant que les parts de cette catégorie du Fonds BMG ne soient émises ou rachetées. La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds BMG tiendra compte, aux fins de son prochain calcul, des parts de cette catégorie du Fonds BMG achetées ou rachetées ce jour-là.

Le gestionnaire publiera sans frais la valeur liquidative par part de chaque catégorie des Fonds BMG sur le site internet des Fonds BMG à www.bmg-group.com.

Achats, substitutions, reclassements et rachats

Nature des Fonds BMG

Lorsque vous investissez dans les parts des Fonds BMG, vous achetez des parts d'une fiducie de fonds commun de placement. Chaque Fonds BMG est une fiducie à capital variable, c'est-à-dire que chaque Fonds BMG peut émettre un nombre illimité de catégories de parts rachetables, chaque catégorie de parts comportant un nombre illimité de parts.

Catégories de parts

Pour tenir compte des divers besoins de placement des différents types d'épargnants, chaque Fonds BMG offre toute une gamme de catégories de parts, dont des parts de catégorie A, de catégorie D et de catégorie F. Les Fonds BMG offrent également des parts de catégorie B (de B1 à B3 inclusivement), des parts de catégorie C (de C1 à C3 inclusivement), des parts de catégorie E

(de E1 à E15 inclusivement), des parts de catégorie G (G1-G16 inclusivement) des parts de catégorie I, aux investisseurs qualifiés. Chaque catégorie de parts d'un fonds BMG constitue un placement dans le même portefeuille d'actifs du Fonds BMG; toutefois, chacune des catégories de parts est assujettie à des frais de gestion et à d'autres frais qui lui sont propres. Par conséquent, on calcule une valeur liquidative distincte pour chaque catégorie de parts d'un Fonds BMG.

Prix d'une part d'un fonds commun

Vous pouvez acheter, substituer ou reclasser des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié.

La valeur liquidative est calculée pour chaque catégorie de parts d'un Fonds BMG à 16 h, heure de l'Est (l'« **heure d'évaluation** ») lors de chaque jour ouvrable de la Bourse de Toronto (« **jour ouvrable** » ou « **date d'évaluation** ») ou à tout autre moment que nous jugeons approprié. Certaines catégories peuvent être souscrites en dollars américains. Pour les épargnants qui souhaitent souscrire des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG en dollars américains un jour donné, nous calculons la valeur liquidative des parts de ce Fonds BMG en dollars canadiens, puis convertissons cette valeur liquidative en dollars américains en fonction du taux de change en vigueur ce jour-là.

Toutes les demandes d'achat, de substitution, de modification ou de rachat que nous recevons de la part d'épargnants avant l'heure d'évaluation chaque date d'évaluation à l'égard de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG seront exécutées ce jour ouvrable en fonction de la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts du Fonds BMG ce jour-là. Les demandes reçues après l'heure d'évaluation seront effectuées le jour ouvrable suivant, en fonction de la valeur liquidative par part déterminée ce jour ouvrable suivant pour la catégorie applicable de parts du Fonds BMG visé.

Les parts des Fonds BMG sont offertes dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

Nous n'émettrons pas de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG à moins que votre courtier nous confirme qu'il a reçu de vous les fonds nécessaires ou un chèque certifié pour souscrire les parts de cette catégorie du Fonds BMG. Votre ordre de souscription ou votre demande pour faire racheter vos parts doivent être envoyés à votre courtier. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Fonds BMG en question. Lorsque vous faites racheter des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG, vous devez indiquer si vous souhaitez faire racheter un montant précis en dollars ou un nombre précis de parts de cette catégorie du Fonds BMG. Il est possible que vous deviez payer des frais administratifs à votre courtier. Pour des fins de sécurité, les demandes pour faire racheter des parts transmises par téléphone ou de façon électronique ne seront pas acceptées.

Lorsque vous rachetez des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG, nous vous enverrons le produit après avoir reçu tous les documents nécessaires conformément à notre politique..

Se reporter aux rubriques intitulées « Frais » et « Rémunération du courtier » pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier que vous pourriez avoir à déboursier lorsque vous achetez les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG.

Options d'achat

Pour acheter des parts d'un Fonds BMG en dollars canadiens ou en dollars américains, il vous suffit de communiquer avec votre courtier. Vous pouvez racheter vos parts d'une catégorie d'un Fonds dans la même devise que celle utilisée pour les acheter.

Les épargnants peuvent acheter en dollars canadiens ou en dollars américains des parts de catégorie A, des parts de catégorie D ou des parts de catégorie F de chacun des Fonds BMG. Les Fonds BMG offrent aussi des parts de catégorie B1, des parts de catégorie B2 et des parts de catégorie B3 (collectivement, les « **parts de catégorie B** »), des parts de catégorie C1, des parts de catégorie C2 et des parts de catégorie C3 (collectivement, les « **parts de catégorie C** »), en plus des parts de catégorie E1 à E15 inclusivement (collectivement, les « **parts de catégorie E** ») en dollars canadiens ou en dollars américains, à certains épargnants qualifiés. Enfin, les Fonds BMG peuvent émettre des parts de catégorie I aux investisseurs institutionnels et à certains particuliers qualifiés sur une base d'exemption en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les épargnants d'un territoire étranger peuvent également acheter en dollars canadiens ou en dollars américains des parts de catégorie A, des parts de catégorie B, des parts de catégorie C, des parts de catégorie F ou des parts de catégorie E de chacun des Fonds BMG en dollars canadiens ou américains selon les lois du territoire en question. Les épargnants d'un territoire étranger peuvent aussi acheter en dollars américains des parts de catégorie G1 à G16 inclusivement (les « **parts de catégorie G** ») d'un Fonds BMG selon les lois du territoire en question. Un placement minimal pourrait être exigé pour certaines catégories de parts des Fonds BMG. Se reporter à la rubrique « Placements minimaux » pour obtenir d'autres renseignements.

Aucuns frais, à l'exception des frais dont il est question dans le présent prospectus simplifié, ne s'appliquent aux achats de parts d'un Fonds BMG effectués en dollars américains.

Parts de catégorie A

Les parts de catégorie A d'un Fonds BMG sont conçues aux épargnants et peuvent être achetées d'un courtier,

vous négociez et payez des frais d'acquisition à votre courtier. Généralement, votre courtier déduira le montant des frais d'acquisition que vous aurez négocié avec lui, qui ne peuvent pas excéder 5,00 % du montant investi au moment de l'achat de ces parts. Sous réserve des frais d'opération à court terme d'un Fonds BMG, vous pouvez demander le rachat de vos parts de catégorie A du Fonds BMG acheté en vertu de cette option en tout temps, sans être assujéti aux frais de rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Frais » pour obtenir de plus amples renseignements.

Parts de catégorie B

Les parts de catégorie B d'un Fonds BMG sont conçues aux épargnants qui se sont entendus avec leur représentant en valeurs mobilières pour acquérir une catégorie de parts de catégorie B et non par le Fonds BMG pertinent offrant des frais généraux réduits et des commissions de suivi

réduites selon un barème de frais gradué fondé sur certains seuils minimums d'investissement élevés. L'épargnant doit maintenir un placement minimum en parts de catégorie B d'un Fonds BMG afin de demeurer admissible aux parts de catégorie B. Si nous constatons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de catégorie B d'un Fonds BMG, nous vous donnerons un préavis de 30 jours avant de remplacer vos parts de catégorie B d'un Fonds BMG par des parts de catégorie A de ce Fonds BMG.

Si vous achetez des parts de catégorie B des Fonds BMG, vous pourriez devoir verser des frais à votre courtier. En général, votre courtier déduira le montant des frais d'acquisition que vous aurez négociés avec lui et qui ne peuvent dépasser 5,00 % du montant investi au moment de l'achat de ces parts. Sous réserve des frais de transaction à court terme, vous pouvez effectuer en tout temps le rachat de vos parts de catégorie B d'un Fonds BMG pertinent sans avoir à payer de frais de rachat.

Parts de catégorie C

Les parts de catégorie C d'un Fonds BMG sont conçues exclusivement aux épargnants qui désirent acquérir une part de catégorie C d'un Fonds BMG offrant des frais généraux réduits et des commissions de suivi réduites selon un barème de frais gradué basé sur certains seuils minimum d'investissement de plus grande ampleur et qui participent à un programme de comptes à honoraires avec leur courtier, où l'on ne paie pas de frais d'acquisition, de commissions de suivi ou d'autres frais aux courtiers. Les comptes à honoraires sont un programme complet où l'épargnant verse des frais fixes au courtier (généralement basés sur l'actif administré) pour tous les services et conseils qu'il fournit à l'épargnant.

Vous n'avez pas à payer de frais d'acquisition à l'achat de parts de catégorie C d'un Fonds BMG car vous payez déjà votre courtier pour les services et conseils qu'il vous fournit. Aucune commission de suivi n'est payable et en raison de placement minimum plus élevé, les frais de gestion sont réduits. Cependant, votre courtier doit participer à notre programme de catégorie C. Si nous constatons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de catégorie C d'un Fonds BMG, nous vous donnerons un préavis de 30 jours avant de remplacer vos parts de catégorie C d'un Fonds BMG par des parts de catégorie F de ce Fonds BMG. Sous réserve des frais de transaction à court terme, vous pouvez effectuer en tout temps le rachat de vos parts de catégorie C d'un Fonds BMG, sans avoir à payer de frais de rachat.

Parts de catégorie D

Les parts de catégorie D d'un Fonds BMG sont conçues exclusivement aux épargnants qui acquièrent des parts par l'entremise d'un courtier à escompte. Les parts de catégorie D sont identiques aux parts de catégorie A du Fonds BMG, mais leurs frais de gestion sont moins élevés en raison du rabais sur la commission de suivi versée au courtier à escompte. Si nous constatons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de catégorie D d'un Fonds BMG, nous vous donnerons un préavis de 30 jours avant de remplacer vos parts de catégorie D du Fonds BMG par des parts de catégorie A de ce Fonds BMG.

Si vous achetez des parts de catégorie D du Fonds BMG, il est possible que vous ayez à verser des frais à votre courtier à escompte. Sous réserve des frais de transaction à court terme, vous pouvez faire racheter en tout temps vos parts de catégorie D d'un Fonds BMG sans avoir à payer de frais de rachat.

Parts de catégorie E

Les parts de catégorie E d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants correspondant à certaines catégories de dispenses de prospectus et d'inscription conformément au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (hors du Québec, la Norme canadienne 45-106) et elles sont assorties de frais de gestion dont le montant varie en fonction de la somme investie et de la catégorie de dispense de prospectus. Les parts de catégorie E ne sont pas offertes dans le cadre du présent prospectus simplifié.

Parts de catégorie F

Les parts de catégorie F d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants qui ont conclu une convention de gestion de placement avec leur courtier. Ceux-ci peuvent comprendre :

- (i) les épargnants qui participent à des programmes dans le cadre desquels nous ne versons aucuns frais d'acquisition, aucune commission de suivi et aucuns autre frais à leur courtier. Les comptes à honoraires sont un programme complet où l'épargnant verse à son courtier des frais fixes (habituellement en fonction de l'actif administré) pour tous les services et conseils qu'il fournit à l'épargnant; et
- (ii) d'autres épargnants, pour autant que nous ne versons aucuns frais d'acquisition, aucune commission de suivi et aucun autre frais à leur courtier.

Vous n'avez à acquitter aucuns frais d'acquisition si vous achetez des parts de catégorie F d'un Fonds BMG, puisque vous acquittez déjà des frais auprès de votre courtier pour les services-conseils qu'il vous rend et la prestation d'autres services qu'il vous fournit. Aucune commission de suivi n'est payée et, par conséquent, les frais de gestion sont réduits. Il nous est donc possible d'imputer des frais de gestion moins élevés. Toutefois, votre courtier doit participer à notre programme relatif à la catégorie F. Si nous apprenons que vous ne répondez plus aux critères de détention des parts de catégorie F d'un Fonds BMG, nous vous transmettrons un préavis de 30 jours avant de remplacer vos parts de catégorie F du Fonds BMG par des parts de catégorie A du Fonds BMG. Sous réserve des frais d'opération à court terme d'un Fonds BMG, vous pouvez demander le rachat de vos parts de catégorie F du Fonds BMG acquises en vertu de cette option en tout temps, sans être assujetti aux frais de rachat.

Parts de catégorie G

Les parts de catégorie G d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux investisseurs qui se trouvent dans des territoires étrangers, elles sont assorties de frais de gestion dont le montant varie en fonction de la somme investie. Les parts de catégorie G ne sont pas offertes dans le cadre du présent prospectus simplifié.

Parts de catégorie I

Les parts de catégorie I d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux investisseurs institutionnels et aux épargnants que nous avons approuvés. Chaque investisseur admissible doit conclure avec nous une convention de compte relative aux parts de catégorie I. Les parts de catégorie I ne sont pas offertes dans le cadre du présent prospectus simplifié.

Les critères d'approbation peuvent comprendre la valeur du placement. Aucuns frais de gestion ne sont imputés à un Fonds BMG, ou ne sont payables par un Fonds BMG, relativement aux parts de catégorie I. Chaque investisseur négociera des frais de gestion distincts qu'il devra nous verser directement. Le montant de ces frais sera indiqué dans la convention de compte relative aux parts de catégorie I de cet investisseur.

Prix d'une part d'une catégorie d'un Fonds BMG

Le prix d'une part d'une catégorie d'un Fonds BMG correspond à la valeur liquidative par part de cette catégorie du Fonds BMG. La valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds BMG correspond au quotient obtenu par la division de la valeur totale des éléments d'actif de cette catégorie du Fonds, déduction faite des éléments de passif de cette catégorie du Fonds BMG, par le nombre de parts de cette catégorie du Fonds BMG en circulation.

La valeur liquidative par part de chaque catégorie d'un Fonds BMG est calculée en dollars canadiens à l'heure d'évaluation de chaque jour d'évaluation. Si l'administrateur reçoit votre ordre d'achat visant l'achat de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG avant l'heure d'évaluation de chaque jour d'évaluation, votre ordre d'achat, s'il est accepté par l'administrateur, sera traité en fonction de la valeur liquidative par part de cette catégorie du Fonds BMG à cette date. Si l'administrateur reçoit votre ordre d'achat visant l'achat de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG après l'heure d'évaluation et s'il l'accepte, il sera traité en fonction de la valeur liquidative par part de cette catégorie du Fonds BMG à la prochaine date d'évaluation.

Placements minimaux

Habituellement, sauf indication contraire ci-après, votre placement initial dans des parts de catégorie A, des parts de catégorie D et des parts de catégorie F d'un Fonds BMG doit être d'au moins 1 000 \$. Les placements ultérieurs de ces porteurs de parts doivent être d'au moins 100 \$. Si vous achetez des parts de catégorie A, de catégorie D ou de catégorie F d'un Fonds BMG au moyen d'un régime d'investissement préautorisé, le placement minimum par opération sera de 25 \$.

Le placement initial en parts de catégorie B1 ou parts de catégorie C1, en parts de catégorie B2 ou parts de catégorie C2 ou en parts de catégorie B3 ou parts de catégorie C3 d'un Fonds BMG doit habituellement être d'au moins 75 000 \$, 150 000 \$ ou 500 000 \$, respectivement, bien qu'il soit possible de ne pas souscrire à ce montant minimum pour un compte faisant partie d'un groupe financier/ménage. Un groupe financier/ménage comprend tous les comptes appartenant à un épargnant unique, son conjoint, les membres de leur famille respective résidant à la même adresse et les comptes de sociétés pour lesquels l'épargnant et d'autres membres du groupe financier sont

les détenteurs véritables de plus de 50 % des actions de la société comportant droit de vote. Afin que vous soyez considéré comme faisant partie d'un groupe financier/ménage, nous devons recevoir des directives de votre courtier et chaque compte faisant partie d'un groupe financier/ménage doit être tenu auprès du même courtier. Les placements subséquents de ces porteurs de parts doivent être d'au moins 100 \$. Si vous souscrivez des parts de catégorie B ou de catégorie C d'un Fonds BMG au moyen d'un régime d'investissement autorisé au préalable, le placement minimal subséquent par opération est de 100 \$.

Si l'administrateur ne reçoit pas le règlement des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG de votre courtier dans les deux jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre, l'administrateur procédera au rachat de vos parts de cette catégorie du Fonds BMG. Si le produit du rachat est supérieur au montant que vous devez, le Fonds BMG conservera la différence. Si le produit est inférieur au montant que vous devez, l'administrateur versera la différence au Fonds BMG et la réclamera à votre courtier, qui vous réclamera ce montant à son tour.

Nous pouvons refuser un ordre d'achat dans un délai d'un jour suivant la réception de celui-ci.

Comme indiqué ci-dessus, le solde minimal de votre compte doit habituellement s'établir à 1 000 \$. Si le solde de votre compte de placement tombe en deçà du solde minimal, nous pouvons vous en aviser par écrit et vous accorder un délai de 30 jours pour augmenter votre solde en vue d'atteindre le solde minimal, après quoi le gestionnaire ou l'administrateur peut racheter vos parts et vous poster un chèque pour le produit du rachat.

Rachats

Vous devez envoyer votre demande pour faire racheter vos parts à votre courtier chargé de la transmettre à l'administrateur le même jour qu'il la reçoit. L'administrateur s'assurera auprès de votre courtier que vous lui avez fait parvenir tous les renseignements et toutes les directives nécessaires pour faire racheter vos parts d'une catégorie d'un Fonds BMG.

Aucuns frais de rachat ne sont payés relativement aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie B, aux parts de catégorie C, aux parts de catégorie D ou aux parts de catégorie F d'un Fonds BMG. Consultez à la rubrique « Opérations à court terme » pour obtenir d'autres renseignements.

L'administrateur rachètera vos parts d'une catégorie d'un Fonds BMG à la date d'évaluation à laquelle il reçoit de votre courtier votre demande de rachat, à condition que l'administrateur reçoive cette demande au plus tard à l'heure d'évaluation ce jour-là. Si l'administrateur ne reçoit pas de votre courtier la demande de rachat de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG au plus tard à l'heure d'évaluation ce jour-là, il la traitera à la date d'évaluation suivante. Lorsque l'administrateur aura reçu de votre courtier les directives nécessaires pour effectuer le rachat, il vous enverra le produit du rachat. Si l'administrateur ne reçoit pas ces directives dans les dix jours ouvrables qui suivent le rachat, le Fonds BMG vous revendra alors vos parts de cette catégorie du Fonds BMG. Si le produit du



revente par le Fonds BMG, celui-ci conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur au montant de la revente par le Fonds BMG, l'administrateur remettra la différence au Fonds BMG. Par la suite, l'administrateur réclamera la différence à votre courtier, qui peut à son tour vous réclamer ce montant.

L'obligation de vous payer le produit du rachat sera levée lorsque les sommes seront déposées sur votre compte bancaire ou lorsqu'un chèque vous sera envoyé, à moins que le chèque ne soit pas honoré.

Suspension des rachats

Dans des circonstances extraordinaires, votre droit de faire racheter des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG pourrait faire l'objet d'une suspension. Le gestionnaire ou son mandataire pourrait refuser les ordres visant le rachat de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG dans les cas suivants :

- (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à la cote d'une bourse ou un autre marché, au Canada ou à l'étranger, pour autant que les parts représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds BMG, sans tenir compte du passif, et pour autant que les actifs du Fonds BMG ne puissent être négociés sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds BMG; ou
- (ii) avec le consentement des autorités de réglementation en valeurs mobilières pertinentes.

Un Fonds BMG n'acceptera aucun ordre d'achat pendant toute période au cours de laquelle le droit de faire racheter des parts de chaque catégorie d'un Fonds BMG est suspendu. La suspension s'appliquera à toutes les demandes de rachat faites avant la suspension pour lesquelles le paiement n'a pas été effectué, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font une telle demande seront avisés par le gestionnaire de la suspension et le rachat sera réalisé au prix établi le premier jour ouvrable suivant la fin de la suspension. Tous les porteurs de parts auront le droit de retirer leurs demandes de rachat. La suspension prendra fin, dans tous les cas, la première date à laquelle la condition donnant lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition aux termes de laquelle la suspension est autorisée ne subsiste. Dans la mesure où cela est conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est concluante.

Substitutions

Vous pouvez remplacer vos parts d'une catégorie d'un Fonds par des parts d'une catégorie correspondante de l'autre Fonds BMG par l'entremise de votre courtier. Pour les parts qui ne sont pas détenues dans un régime enregistré, une telle substitution donne lieu au rachat des parts du Fonds BMG dont vous êtes propriétaire et à un achat de parts du nouveau Fonds BMG. Comme vous transférez votre placement d'un Fonds BMG à un autre, la

substitution sera une opération imposable pour vous et vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte de la même façon que dans le cadre d'un rachat de parts d'un Fonds BMG. Votre courtier pourrait exiger des frais de substitution s'élevant jusqu'à 2 % de la valeur des parts substituées. Se reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir de plus amples renseignements.

Par suite d'une substitution de vos parts, le nombre de parts que vous détenez pourrait changer, puisque chaque catégorie affiche une valeur liquidative par part différente.

Nous n'autorisons pas les substitutions entre les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG pour des parts d'une autre catégorie du même Fonds BMG, sans que des commissions ou des frais pertinents ne soient imputés.

Reclassement de parts

Le reclassement d'une catégorie de parts d'un Fonds BMG dans une autre catégorie de parts de ce Fonds BMG libellée dans la même monnaie n'est pas considéré comme une disposition des parts aux fins fiscales et, en conséquence, le porteur de parts ne réalise aucun gain ni aucune perte dans le cadre de ce reclassement. Les reclassements ne sont pas autorisés sans imputer les frais et les commissions applicables.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme, qui consistent au rachat ou à la substitution de parts d'un Fonds BMG dans les 60 jours suivant leur achat, peuvent avoir une incidence négative sur le Fonds BMG et sur les autres investisseurs du Fonds BMG, puisque ces opérations peuvent faire augmenter les frais d'opération, les frais de courtage et les autres coûts administratifs associés au Fonds BMG et nuire à ses objectifs de placement à long terme.

Nous avons donc appliqué quelques restrictions pour le Fonds BMG afin d'empêcher les opérations à court terme. Par exemple, nous pouvons, à notre discrétion, imposer des frais d'opération à court terme jusqu'à concurrence de 1,5 % de la valeur des parts d'une catégorie du Fonds BMG que vous rachetez, si vous détenez des parts de cette catégorie du Fonds BMG pendant moins de 60 jours. Les frais d'opération à court terme sont exigibles au Fonds BMG visé et non au gestionnaire, afin de compenser les coûts logistiques encourus pour manipuler les lingots. Nous avons également le pouvoir discrétionnaire de racheter une partie ou la totalité de vos parts si nous sommes d'avis que vous effectuez ou pourriez continuer à effectuer des opérations à court terme.

Dans le cas des frais d'opération à court terme, les parts seront considérées comme étant rachetées selon le principe du premier entré, premier sorti.

Les frais d'opération à court terme ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- (i) pour un rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement automatique de la totalité des distributions du revenu net et des gains en capital d'un Fonds BMG;

- (ii) pour un rachat de parts relativement au non-règlement du prix de souscription des parts;
- (iii) par suite d'un échange entre deux Fonds BMG effectué par le gestionnaire;
- (iv) par suite d'un reclassement de parts d'un Fonds BMG d'une série en parts d'une autre série du Fonds BMG;
- (v) pour un rachat de parts par un autre fonds d'investissement ou produit d'investissement que nous avons approuvé;
- (vi) pour un rachat de parts découlant de paiements réguliers effectués par des fonds enregistrés de revenu de retraite et des fonds de revenu de retraite immobilisés; ou
- (vii) à l'entière appréciation du gestionnaire.

Malgré l'application de ces restrictions et notre processus de surveillance visant à empêcher les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront entièrement éliminées.

Services facultatifs

Régimes fiscaux enregistrés

Les parts de chaque catégorie des Fonds BMG constituent des placements admissibles aux régimes de revenu différé. Nous offrons des régimes enregistrés d'épargne-retraite, y compris des régimes d'épargne-retraite immobilisés, des comptes de retraite immobilisés, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des comptes d'épargne libre d'impôt. Le fiduciaire de nos régimes enregistrés est la Compagnie Trust Royal. Nous n'exigeons aucuns frais de fiducie annuels.

Régime de paiements préautorisés

Pour autant que votre placement initial est d'au moins 1 000 \$, dans le cadre d'un régime de paiements préautorisés (un « **PPA** »), vous pouvez déterminer un montant (au moins 25 \$) qui sera investi périodiquement (p. ex. le 1^{er} et le 15^{eme} de chaque mois) pour acheter des parts d'un Fonds BMG, et le compte de chèques à partir duquel le montant déterminé sera débité. Un chèque comportant la mention « nul » est exigé. Vous pouvez suspendre ou mettre fin à un tel régime moyennant un préavis écrit de dix jours.

Bien que la loi vous accorde un droit d'annulation à l'égard de votre souscription initiale de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG dans le cadre d'un régime de paiements préautorisés, vous n'aurez pas le droit d'annuler toute souscription ultérieure de parts de cette catégorie du Fonds BMG. Vous continuerez d'avoir les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, y compris les droits décrits à la page A-35 à la rubrique « *Quels sont vos droits?* ». Vous avez le droit de mettre fin à votre participation dans un régime de paiements préautorisés en tout temps.

Régime de prélèvements systématiques

Vous pouvez établir un régime de prélèvements systématiques (un « **RPS** »), pourvu que vous n'investissiez pas au moyen d'un régime d'épargne-retraite. Dans le cadre d'un RPS, vous pouvez déterminer un montant en espèces qui sera déduit périodiquement et choisir la catégorie des parts d'un Fonds BMG à partir de laquelle le placement sera déduit. Les prélèvements seront effectués au moyen d'un rachat de parts de cette catégorie du Fonds BMG. Il est à noter que si le montant des prélèvements est supérieur aux distributions et à la plus-value du capital, il en résultera un empiètement sur votre capital initial ou un épuisement de celui-ci. Si vous choisissez le RPS, toute distribution déclarée à l'égard des parts de cette catégorie du Fonds BMG détenues selon un tel régime doit être réinvestie en parts supplémentaires de cette catégorie du Fonds BMG. Vous pouvez modifier ou suspendre le RPS, ou encore y mettre fin moyennant un préavis écrit de dix jours.

Chaque prélèvement est un rachat de parts et donne lieu aux mêmes incidences fiscales que tout autre rachat de parts contre un montant en espèces. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants – Imposition des épargnants, B. Rachat de parts ».

Frais

Le tableau qui suit présente une liste des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. Le Fonds BMG assumera alors l'autre partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans celui-ci.

FRAIS PAYABLES PAR UN FONDS								
Frais de gestion	Chaque Fonds BMG verse au gestionnaire des frais de gestion annuels (calculés et cumulés quotidiennement et versés mensuellement). Les frais de gestion sont versés en contrepartie de la prestation ou de l'organisation de la prestation des services de gestion, de distribution et de supervision liés à l'administration quotidienne du fonds, ainsi que des commissions de vente et de suivi et de commercialisation et de la promotion du fonds. Les frais de gestion qui devront être versés sont propres à chaque catégorie de chacun des Fonds BMG et sont exprimés sous forme de pourcentage annuel de la valeur liquidative quotidienne moyenne du Fonds BMG attribuable aux parts de la catégorie en question du Fonds BMG, comme il est indiqué ci-après :							
	Frais de gestion annuels payables par BMG BullionFund							
	Cat. A	Cat. B1	Cat. B2	Cat. B3	Cat. C1	Cat. C2	Cat. C3	Cat. D
	2,25 %	1,75 %	1,49 %	1,25 %	1,00 %	0,87 %	0,75 %	1,25 %
	Frais de gestion annuels payables par BMG Gold BullionFund							
	Cat. A	Cat. B1	Cat. B2	Cat. B3	Cat. C1	Cat. C2	Cat. C3	Cat. D
	2,25 %	1,75 %	1,49 %	1,25 %	1,00 %	0,87 %	0,75 %	1,25 %
	Frais de gestion annuels payables par BMG Silver BullionFund							
	Cat. A	Cat. B1	Cat. B2	Cat. B3	Cat. C1	Cat. C2	Cat. C3	Cat. D
	2,25 %	1,75 %	1,49 %	1,25 %	1,00 %	0,87 %	0,75 %	1,25 %
Frais d'opération	Il incombe à chaque Fonds BMG de payer ses propres frais, à l'exception des frais de publicité et des frais associés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire.							
	Les frais d'opération comprennent notamment les frais d'opération et d'administration, les taxes, les frais de tenue de livres, les frais de comptabilité du Fonds et des porteurs de parts, les frais d'audit, de rapports et de dépôt, d'avocats, d'assurance, d'entreposage des lingots et de garde, les frais liés aux services aux épargnants, les frais et commissions de courtage, les frais des rapports financiers et des autres rapports destinés aux épargnants, ainsi que les frais liés aux prospectus et aux aperçus du fonds. Les frais d'opération et autres frais d'un Fonds sont soumis aux taxes applicables, dont la taxe de vente harmonisée (la « TVH »).							

	Il incombe à chaque catégorie de parts d'un Fonds BMG d'acquitter les frais d'opération qui se rapportent précisément à cette catégorie et à sa quote-part des frais d'opération qui sont communs à l'ensemble des catégories du Fonds BMG. Le gestionnaire pourrait, certaines années, payer une partie des frais d'opération d'une catégorie. La décision du gestionnaire d'absorber les frais d'opération est examinée chaque année et prise au gré du gestionnaire, sans préavis aux porteurs de parts. Il incombe à chaque Fonds BMG d'acquitter sa quote-part du total de la rémunération des membres du CEI du Fonds BMG en question et des frais engagés par ceux-ci. Chaque membre du CEI, y compris le président du CEI, reçoit, à titre de rémunération, des honoraires annuels de 2 100 \$, ainsi qu'un jeton de présence de 1 500 \$ (y compris la TVH) par réunion à laquelle il participe.
FRAIS DIRECTEMENT PAYABLES PAR VOUS	
Frais d'acquisition : Parts de catégorie A Parts de catégorie B Parts de catégorie C Parts de catégorie F	<i>Option de frais d'acquisition initiaux</i> Il est possible que vous deviez payer à votre courtier des frais d'acquisition négociables au moment de l'acquisition de parts de catégorie A ou de catégorie B d'un Fonds BMG n'excédant pas 5,00 % du montant total que vous investissez respectivement dans les parts de catégorie A ou de catégorie B d'un Fonds BMG. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition à l'achat de parts de catégorie C, de catégorie D et de catégorie F d'un Fonds BMG.
Frais d'opération à court terme	Nous pouvons, à notre gré, exiger des frais d'opération à court terme correspondant au plus à 1,5 % de la valeur des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG que vous faites racheter, si vous détenez des parts de cette catégorie pendant moins de 60 jours. Les frais d'opération à court terme sont payables au Fonds BMG visé et non pas au gestionnaire, pour compenser les frais logistiques associés aux opérations portant sur des lingots de métaux physiques.
Frais de rachat (suite)	Les frais imposés aux termes de l'option de frais d'acquisition reportés de trois ans sont calculés en fonction du prix d'achat initial des parts du Fonds BMG que vous faites racheter ou que vous substituez. En cas de substitution, le gestionnaire : Autrement, aucuns frais de rachat ne seront payables lors du rachat de parts d'un Fonds BMG. Toutefois, une substitution entre des parts d'un Fonds BMG et les parts d'un autre pourrait donner lieu à des frais

	d'opération à court terme. Consultez la rubrique « Rachats » à la page A-16.
Frais de substitution	Votre courtier peut vous imposer des frais de substitution correspondant au plus à 2,00 % de la valeur liquidative des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG auxquelles vous remplacez par des parts d'une catégorie correspondante de l'autre Fonds BMG.
Frais liés aux régimes enregistrés	Il n'y a pas de frais d'administration à payer à un Fonds BMG, mais votre courtier peut toutefois vous imposer des frais administratifs.

Incidence des frais d'acquisition – Parts de catégorie A et parts de catégorie B

Le tableau suivant fait état du montant des frais que vous paierez pour les différentes options d'achat qui vous sont offertes si vous faites un placement de 1 000 \$ dans des parts de catégorie A, et des parts de catégorie B d'un Fonds BMG sur une période de un, trois, cinq ou dix ans, et si vous les faites racheter immédiatement à la fin de cette période.

Option de frais d'acquisition initiale¹					
	À la date de souscription²	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de catégorie A	50 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Parts de catégorie B	50 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$

¹. Des frais d'opération à court terme peuvent s'appliquer si vous rachetez des parts dans les 60 jours qui suivent la date d'achat ou de substitution. Se reporter à la rubrique « Frais d'opération à court terme » dans le tableau de la page A-23.

². Compte tenu de frais d'acquisition initiale maximaux de 5,00 % pour les parts de catégorie A et les parts de catégorie B. Vous n'acquitez aucuns frais d'acquisition initiale si vous achetez des parts de catégorie F.

Rémunération du courtier

Les parts de chaque catégorie d'un Fonds BMG sont offertes de façon continue par l'intermédiaire de courtiers.

Commission de vente

Votre courtier recevra la commission de vente et la commission de suivi décrites ci-après.

Catégorie A

Si vous achetez des parts de catégorie A d'un Fonds BMG, votre courtier pourrait recevoir une commission de vente pouvant atteindre 5,00 % au moment de l'achat. La commission de vente que votre courtier recevra dépendra de la commission de vente que vous aurez négociée avec lui. Il est également possible que nous payons votre courtier une commission de suivi annuelle pouvant atteindre 1,00 % de la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts de catégorie A du Fonds BMG détenues par les clients de votre courtier.

Catégorie B

Si vous souscrivez des parts de catégorie B d'un Fonds BMG, votre courtier, y compris s'il s'agit d'un courtier exécutant, pourrait recevoir une commission de vente pouvant atteindre 5,00 % au moment de l'achat. La commission de vente que recevra votre courtier dépendra de la commission de vente que vous aurez négociée avec lui. Il est également possible que nous versions à votre courtier, y compris s'il s'agit d'un courtier exécutant, une commission de suivi annuelle pouvant atteindre 0,75 % de la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts de catégorie B1 du Fonds BMG détenues par les clients de votre courtier, une commission de suivi annuelle pouvant atteindre 0,62 % de la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts de catégorie B2 du Fonds BMG détenues par les clients de votre courtier, et une commission de suivi annuelle pouvant atteindre 0,50 % de la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts de catégorie B3 du Fonds BMG détenues par les clients de votre courtier.

Catégorie C

Si vous souscrivez des parts de catégorie C d'un Fonds BMG, votre courtier ne reçoit aucune commission de vente et aucune commission de suivi.

Catégorie D

Si vous achetez des parts de catégorie D d'un Fonds BMG, votre courtier ne reçoit aucune commission de vente et aucune commission de suivi.

Catégorie F

Si vous souscrivez des parts de catégorie F des Fonds BMG, votre courtier ne reçoit aucune commission de vente et aucune commission de suivi.

Autres types de rémunération du courtier

Nous pouvons partager avec les courtiers jusqu'à 50 % des coûts qu'ils assument dans le cadre des activités de commercialisation visant les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG. Par exemple, nous pouvons payer une partie des coûts assumés par un courtier qui fait la publicité de la disponibilité des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG par l'entremise des conseillers financiers de ce courtier. Nous payons également les documents de commercialisation remis aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente.

De plus, nous pouvons payer une partie des coûts assumés par un courtier qui organise un colloque pour informer les épargnants sur un Fonds BMG ou sur les avantages généraux d'un placement dans le Fonds BMG.

Nous pouvons également payer jusqu'à 10 % des coûts assumés par certains courtiers pour la tenue de colloques d'information ou de conférences pour leurs conseillers financiers afin qu'ils prennent connaissance des avantages d'un placement dans un Fonds BMG. Le courtier prend toutes les décisions concernant le lieu et le moment où la conférence sera tenue et qui peut y assister.

Aux termes des lois applicables en valeurs mobilières, votre courtier et ses représentants sont tenus de veiller à ce que les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG que vous souscrivez conviennent à vos objectifs de placement et à votre tolérance au risque, peu importe la rémunération que vous versez à votre courtier.

Les représentants des courtiers vendant des parts des Fonds BMG détiennent également environ 3 % des actions en circulation de notre société mère, BMG Group inc.

Rémunération du courtier payé à partir des frais de gestion

Nous avons versé aux courtiers inscrits environ 26% du total des frais de gestion que nous avons reçus des Fonds BMG au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2024.

Incidences fiscales pour les épargnants

Le résumé qui suit indique les principales incidences fiscales fédérales canadiennes prévues en vertu de la Loi de l'impôt relatives aux distributions effectuées par un Fonds BMG et à la disposition des parts d'une catégorie du Fonds BMG. Il présume que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) résident du Canada qui détient des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG à titre d'immobilisation aux fins de l'impôt, qui négocie sans lien de dépendance avec les Fonds BMG et qui n'est pas membre du même groupe que ceux-ci. Le présent résumé ne présente pas toutes les incidences fiscales. Vous devriez donc consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet de votre situation fiscale.

Imposition des Fonds BMG

A. Statut fiscal des Fonds BMG

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle, à tout moment pertinent, chaque Fonds BMG est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt. Chaque Fonds BMG est actuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement. Si un Fonds BMG cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales pour les épargnants pourraient être très différentes de celles qui sont décrites ci-après.

Compte tenu des placements actuels des Fonds BMG, de la politique en matière de placement de chacun des Fonds BMG et du traitement général de chaque Fonds BMG à l'égard des gains (ou des pertes) découlant de la disposition de lingots physiques en tant que gains en capital (ou pertes en capital), tel qu'il est décrit ci-après, chaque Fonds BMG prévoit qu'il conservera son statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt même si une majorité de ses parts sont la propriété de non-résidents du Canada.

Le fait que des non-résidents puissent investir dans un Fonds BMG n'aura aucune incidence fiscale défavorable en vertu de la Loi de l'impôt pour un particulier résidant au Canada qui détient des parts d'une catégorie du Fonds BMG ou pour un régime enregistré, tel qu'un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds

enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime de participation différée aux bénéfices (un « RPDB »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »). Les Fonds BMG ne prévoient réaliser des gains ou des pertes autrement que lorsqu'il leur faut vendre des éléments d'actif pour financer des rachats de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG ou pour financer les dépenses engagées par le Fonds BMG. Dans la mesure où un Fonds BMG réalise des gains dans le cadre du rachat de parts d'une catégorie du Fonds BMG, il versera généralement aux porteurs de parts effectuant des rachats de cette catégorie du Fonds BMG des distributions suffisantes pour ne pas avoir à payer d'impôt régulier.

B. Imposition des dispositions de lingots

Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada, un particulier peut généralement choisir de traiter les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de lingots d'or, d'argent et de platine à titre de gains en capital et de pertes en capital, ou de gains de revenu et de pertes de revenu, à condition que le particulier traite ces gains et ces pertes de façon constante d'une année à l'autre. Toutefois, cette pratique ne s'applique pas aux gains réalisés ni aux pertes subies par un Fonds BMG. Plus particulièrement, selon l'Agence du revenu du Canada, les gains réalisés (ou les pertes subies) par des fiducies de fonds commun de placement par suite d'opérations sur « marchandises » devraient généralement être traités aux fins de la Loi de l'impôt comme des gains ou des pertes provenant d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial, de sorte que ces opérations entraînent un revenu ordinaire plutôt que des gains en capital – bien que le traitement de ces gains ou de ces pertes demeure, dans chaque cas, une question de fait devant être examinée à la lumière des circonstances. L'Agence du revenu du Canada peut déterminer que ce traitement s'applique aux opérations du Fonds BMG à l'égard des lingots. Étant donné que les Fonds BMG ont l'intention de détenir passivement à long terme des lingots physiques et en général s'en départiront uniquement pour répondre aux demandes de rachat ou pour financer les dépenses, les Fonds BMG peuvent traiter les gains réalisés ou les pertes subies par suite de cette disposition comme des gains en capital ou des pertes en capital, selon les circonstances. Rien ne garantit que les lois fiscales applicables aux Fonds BMG, y compris le traitement de certains gains et de certaines pertes comme des gains ou des pertes en capital, ne changeront pas d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les Fonds BMG ou leurs porteurs de parts. De plus, rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada sera d'accord avec le fait que les gains ou pertes résultant de la disposition de lingots physiques soient qualifiés par un Fonds BMG de gains et de pertes en capital ou de revenus et pertes ordinaires dans certaines circonstances.

Étant donné que les Fonds BMG ont l'intention de détenir à long terme des lingots physiques et ne prévoient pas les vendre (sauf au besoin pour financer ou régler des rachats de parts), les Fonds BMG traiteront généralement les gains réalisés (ou les pertes subies) par suite de dispositions des lingots physiques comme des gains en capital (ou des pertes en capital), bien que, selon les circonstances, les Fonds BMG puissent

plutôt inclure (ou déduire) le montant intégral de ces gains ou de ces pertes dans le calcul de leur revenu. La déclaration de fiducie de chaque Fonds BMG prévoit que, dans la mesure où le Fonds BMG doit vendre des lingots pour financer ou régler le produit du rachat à un porteur de parts qui a fait racheter ses parts, le Fonds BMG en question peut attribuer à ce porteur de parts tout gain réalisé sur cette vente. Ainsi, si un Fonds BMG doit vendre des lingots pour financer ou régler le rachat de vos parts d'une catégorie du Fonds BMG, les gains que le Fonds BMG réalise sur cette vente ne seront pas imposés pour le Fonds BMG, mais ils pourraient vous être attribués et distribués, et leur montant pourrait être imposé entre vos mains comme des gains en capital si le Fonds BMG traite cette disposition comme une disposition donnant lieu à un gain en capital. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds BMG traitera toujours une disposition de lingots comme si elle entraînait un gain en capital ni que l'Agence du revenu du Canada acceptera ce traitement.

Au 31 décembre 2024, le Fonds BMG ne dispose d'aucune perte en capital ni de perte autre qu'en capital qu'il pourrait utiliser pour réduire le revenu imposable au cours des exercices ultérieurs.

Au cours de chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, chaque Fonds BMG aura le droit de réduire l'impôt à payer, le cas échéant, sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant déterminé en vertu de la Loi de l'impôt compte tenu des rachats de ses parts au cours de l'exercice (**remboursement au titre des gains en capital**). Il se pourrait que le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition en particulier ne puisse pas être complètement utilisé pour réduire l'impôt à payer d'un Fonds BMG au cours de cette année d'imposition, ce qui pourrait se produire au moment de la vente de lingots physiques dans le cadre des rachats de parts ou pour financer les dépenses engagées par le Fonds BMG.

Chaque Fonds BMG est assujéti aux règles relatives aux pertes suspendues de la Loi de l'impôt. Une perte subie au moment de la disposition d'une immobilisation est considérée comme une perte suspendue lorsqu'un Fonds BMG fait l'acquisition d'un bien (un **bien de remplacement**) qui est le même que le bien ou qui est identique à celui qui a fait l'objet d'une disposition dans les 30 jours avant et dans les 30 jours après la disposition et le Fonds BMG a la propriété du bien de remplacement 30 jours après sa disposition initiale. Si une perte est suspendue, le Fonds BMG ne peut pas déduire la perte jusqu'à ce que le bien de remplacement soit vendu et qu'il ne fasse pas l'objet d'une nouvelle acquisition dans les 30 jours avant et après sa vente, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds BMG devant être versé aux porteurs de parts, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Imposition des épargnants

Parts non détenues dans un régime enregistré

A. Distributions au titre des parts

Il n'est pas prévu que les Fonds BMG versent des distributions de gains en capital ou d'autres revenus à leurs porteurs de parts, sauf si l'un de ces Fonds BMG doit vendre des lingots pour régler un rachat de ses parts ou pour financer les dépenses engagées par le Fonds BMG. De plus, il n'est pas prévu que les Fonds BMG versent des distributions sous forme de remboursements de capital.

En conséquence de ne pas disposer de reports de pertes ou de pertes autres qu'en capital, tel qu'il est décrit ci-dessus, la probabilité est plus forte qu'un Fonds BMG verse ou fasse verser aux porteurs de parts au cours d'un exercice ultérieur des gains en capital nets réalisés et/ou tout autre revenu gagné par le Fonds BMG au cours de cet exercice ultérieur, dans la mesure où, dans le cas des gains en capital nets, ces gains ne soient pas complètement utilisés pour réduire le remboursement au titre des gains en capital.

Un porteur de parts d'un Fonds BMG sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt au cours d'un exercice, les gains en capital nets imposables ou tout autre revenu du Fonds BMG, le cas échéant, versés ou devant être versés au porteur de parts au cours de l'exercice et déduits par le Fonds BMG dans le calcul de son revenu. La partie non imposable de tout gain en capital net réalisé d'un Fonds BMG qui est versée ou doit être versée à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul de son revenu au cours de l'exercice et, à condition que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds BMG, ne réduiront pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts du Fonds BMG.

B. Rachat de parts

Dans le calcul de votre revenu, vous devez tenir compte de la totalité des gains en capital que vous avez réalisés et de la totalité des pertes en capital que vous avez subies au rachat de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG (y compris dans le cadre d'une substitution de parts entre des Fonds BMG). Le gain en capital réalisé (ou la perte en capital subie) au rachat d'une part d'une catégorie d'un Fonds BMG correspondra au montant par lequel le produit du rachat est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part de cette catégorie du Fonds BMG ajusté en fonction de tout remboursement de capital antérieur. Le produit du rachat utilisé aux fins du calcul de vos gains ou de vos pertes en capital sera également réduit dans la mesure où un Fonds BMG vous distribue des gains en capital réalisés et (ou) d'autres revenus nets tirés de la vente de lingots au Fonds BMG pour financer ou régler votre demande de rachat.

Les porteurs de parts doivent calculer en dollars canadiens tous les montants requis aux termes de la Loi de l'impôt, y compris le prix de base, le produit de disposition et le revenu.

C. Reclassement des parts

Selon notre compréhension des politiques administratives publiées en vigueur de l'Agence du revenu du Canada qui sont accessibles au public, un changement d'une catégorie de parts d'un Fonds BMG à une autre catégorie d'un Fonds BMG n'est pas considéré comme une disposition à des fins fiscales et, par conséquent, un porteur de parts ne réalisera pas de gain ni ne subira de perte par suite de ce changement de catégorie.

D. Calcul des gains en capital

En général, la moitié de tout gain en capital (un gain en capital imposable) que vous réalisez à la disposition de vos parts d'une catégorie d'un Fonds BMG, ou qui vous est attribué et payable par un Fonds BMG, au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le calcul de votre revenu pour cette année, et la moitié de toute perte en capital (une perte en capital déductible) que vous avez subie à la disposition de vos parts d'une catégorie d'un Fonds BMG au cours d'une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables que vous réalisez, ou qui vous sont attribués et payables par un Fonds BMG, pendant cette année conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées de façon rétrospective et déduites d'une des trois années d'imposition précédente ou reportées et déduites d'une année d'imposition ultérieure à l'égard des gains en capital imposables nets, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Aux fins de l'impôt canadien, vous devez calculer le coût de vos parts d'une catégorie d'un Fonds BMG en dollars canadiens ou l'équivalent en dollars canadiens au moment du paiement du prix de souscription en utilisant le taux de change approprié conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt. Vous devez également indiquer le produit de votre rachat en dollars canadiens ou l'équivalent en dollars canadiens au moment du rachat en utilisant le taux de change approprié. De même, si vous achetez des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG en dollars américains, vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte sur change si le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain au moment de l'achat d'une part d'une catégorie d'un Fonds BMG est différent du taux de change au moment du rachat de cette part.

Le prix de base rajusté d'une part d'une catégorie d'un Fonds BMG correspond généralement au coût moyen pondéré de toutes vos parts de cette catégorie du Fonds BMG. Toute commission de vente que vous payez lorsque vous souscrivez des parts d'une catégorie d'un Fonds BMG sera incluse dans le prix de votre part de cette catégorie du Fonds BMG à ces fins.

Par exemple, si vous détenez 500 parts de catégorie A d'un Fonds BMG dont le prix de base rajusté est de 10 \$ chacune (c.-à-d. au total, 5 000 \$), et si vous achetez 200 parts de catégorie A supplémentaires du Fonds BMG à 12 \$ chacune, totalisant 2 400 \$, vous aurez dépensé 7 400 \$ pour 700 parts de catégorie A du Fonds. Le nouveau prix de base rajusté par part de catégorie A du Fonds correspondra maintenant à 7 400 \$ divisés par 700, soit 10,57 \$ la part de catégorie A.

E. Relevés d'impôt

Chaque année, nous vous délivrerons un relevé d'impôt qui présentera les renseignements nécessaires pour remplir votre déclaration de revenus à l'égard de votre placement dans les Fonds BMG. Vous devriez conserver des registres détaillés du coût d'acquisition, des commissions de ventes et des distributions qui ont trait à vos parts de chaque catégorie d'un Fonds BMG pour en calculer le prix de base rajusté. Vous devrez peut-être consulter votre conseiller en fiscalité.

Parts détenues dans un régime enregistré

Les parts de chaque catégorie de chaque Fonds BMG sont actuellement des placements admissibles pour les REER, les FERR, les RPDB, les REEI, les REEE et les CELI.

Vous n'avez pas d'impôt à payer sur le revenu distribué par un Fonds BMG à l'égard des parts d'une catégorie du Fonds BMG qui sont détenues dans un régime enregistré comme un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI, à condition que les parts de cette catégorie d'un Fonds BMG soient des placements admissibles, ni sur un gain réalisé par le régime lors du rachat de parts de cette catégorie d'un Fonds BMG, pour autant que le produit demeure dans le régime.

En général, vous serez imposé si vous retirez des fonds d'un régime enregistré (sauf dans le cas de retraits d'un CELI). Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité avant de retirer une somme quelconque d'un régime enregistré.

Le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE qui détient des parts d'un Fonds BMG sera assujéti à une pénalité fiscale, tel qu'il est indiqué dans la Loi de l'impôt, si les parts sont un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le CELI, le REEI, le REER, le FERR ou le REEE. Les parts d'une fiducie sont un placement interdit pour un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE si le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, a un lien de dépendance avec la fiducie ou a une participation notable dans la fiducie. En général, on entend par « participation notable » la propriété de 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation d'un Fonds BMG par le porteur de parts, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur de parts a un lien de dépendance.

F. Échange de renseignements fiscaux

La Loi de l'impôt prévoit la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Les porteurs de part pourraient devoir fournir à leur courtier des renseignements afin de pouvoir identifier les personnes américaines qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne américaine (y compris un citoyen américain) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements requis, la partie XVIII de la Loi de l'impôt exige généralement que l'information requise au sujet des placements d'un porteur de parts détenus dans un compte conservé par un courtier soit divulguée à l'Agence du revenu du Canada, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'Agence du revenu du Canada devra transmettre ces renseignements à l'Internal Revenue Service.

La Loi de l'impôt contient également des dispositions adoptées pour mettre en œuvre la Norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à ces dispositions, le Fonds BMG (ou les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent des parts d'une catégorie d'un fonds BMG) devra mettre en place des procédures pour repérer les comptes détenus par des citoyens étrangers (de pays autres que les États-Unis) ou par des sociétés « sous contrôle » de résidents étrangers, et devra communiquer ces renseignements à l'Agence du revenu du Canada. Ces renseignements pourront être consultés de façon réciproque et bilatérale par les autorités des provinces et territoires étrangers où les personnes détenant le compte ou le contrôle sont résidentes. Conformément à ces dispositions, les porteurs de parts doivent fournir certains renseignements à l'égard de leurs placements dans les Fonds BMG pour faciliter cet échange d'informations.

Quels sont vos droits

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confèrent un droit de désengagement à l'égard d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif, que vous devez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du présent prospectus simplifié préliminaire ou de l'aperçu du Fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permettent également de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement, ou des dommages-intérêts si le présent prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers d'un Fonds BMG contiennent de l'information fausse ou trompeuse sur le Fonds BMG. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province territoire et consultez éventuellement un avocat.

Décisions relatives aux dispenses

Les Fonds et les fonds sous-jacents ont recours à la dispense suivante :

Les Fonds BMG ont recours à la dispense obtenue par la Banque de Montréal (« **BMO** ») qui exonère la Banque de Montréal aux investisseurs des sections pertinentes de la partie 6 du Règlement 81-102 afin de permettre que :

- Brink's Canada Limitée qui sont des personnes physiques ou d'une société qui ne sont pas décrites aux articles 6,2 ou 6,3 du Règlement 81-102, soient nommés à titre de sous-dépositaires des Fonds afin de détenir les lingots des Fonds ;
- Le sous-dépositaire, s'il y a lieu, soient nommés à titre de sous-dépositaires des Fonds afin de détenir les lingots des Fonds au Canada.

(la « dispense relative au dépositaire des lingots »).

La dispense relative au dépositaire des lingots est assortie des conditions suivantes :

- Les sous-dépositaires doit avoir la participation minimale des actionnaires exigée en vertu du Règlement 81-102 pour un sous-dépositaire qui détient des actifs en portefeuille au Canada ou à l'extérieur du Canada (le « seuil relatif à la participation des actionnaires »), et chaque sous-dépositaire doit (i) soit respecter le seuil relatif à la participation des actionnaires; ou (ii) soit avoir garanti toutes les obligations de garde du sous-dépositaire de la Monnaie qui seront examinées au moins une fois par année par le dépositaire;
- Un rapport annuel qui confirmera que le Dépositaire aura supervisé chacun de ses sous-dépositaires pour s'assurer du respect du seuil de la participation des actionnaires sera obtenu du Dépositaire ; et
- Le Dépositaire devra inclure dans les rapports de conformité exigés en vertu du Règlement 81-102 une déclaration relative à la réalisation d'un examen pour le sous-dépositaire et son avis selon lequel ces entités demeurent des sous-dépositaires adéquats pour détenir les lingots des Fonds au Canada et à l'étranger.

La dispense relative au dépositaire des lingots prévoyait la cessibilité de la dispense en faveur de tout fonds régi par le Règlement 81-102 dont Banque de Montréal est dépositaire.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Un organisme de placement collectif (« **OPC** ») consiste en des fonds mis en commun par des personnes ayant des objectifs de placement semblables. L'OPC investit dans une variété de valeurs mobilières en vue d'atteindre dans le temps un objectif de placement spécifique. Les personnes qui cotisent deviennent des porteurs de parts de l'OPC. Les porteurs de parts d'un OPC se partagent le revenu, les dépenses et les gains ou les pertes de l'OPC proportionnellement à leur participation dans celui-ci. La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée lors du rachat des parts détenues. Les OPC sont administrés par des gestionnaires de fonds professionnels qui investissent au nom de l'ensemble du groupe.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement comme des actions, des obligations, des marchandises, des biens immobiliers, des métaux précieux, des instruments dérivés et des espèces, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêts, de la conjoncture économique, du marché et des entreprises. Par conséquent, la valeur des parts d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC.

Contrairement aux comptes de banque ou aux CPG, les parts d'un organisme de placement collectif ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Dans des circonstances exceptionnelles, un organisme de placement collectif peut suspendre les rachats. Se reporter à la rubrique « Achats, substitutions, reclassements et rachats » à la page A- 14 pour obtenir de plus amples renseignements.

Risques généraux en matière de placement

Le BMG BullionFund investit uniquement dans l'achat de lingots d'or, d'argent et de platine physiques libres de toute charge qui sont détenus sur une base répartie. Le BMG Gold BullionFund investit uniquement dans l'achat de lingots d'or physiques libres de toute charge et répartis. Le BMG Silver BullionFund investit uniquement dans l'achat de lingots d'argent physiques libres de toute charge et répartis. L'objectif de chaque Fonds BMG est d'offrir aux épargnants désireux de détenir des lingots d'or aux fins de préservation du capital et de plus-value à long terme un choix sécuritaire et pratique. Par conséquent, chaque placement dans des Fonds BMG est exposé aux facteurs de risque suivants :

Risques particuliers associés aux métaux précieux

Risque associé au cours des métaux précieux

Le prix des lingots d'or, d'argent et de platine est touché par divers facteurs, notamment : (a) l'offre et la demande mondiales en métaux précieux, qui sont tributaires des facteurs tels que les ventes à terme par les producteurs de métaux précieux; les achats effectués par les producteurs de métaux précieux en vue de dénouer les positions de couverture, les achats et les ventes effectués par la banque centrale, les niveaux de production et les coûts en vigueur dans les principaux pays producteurs; les niveaux d'activité industrielle et de la demande des consommateurs, les activités liées à la négociation des spéculateurs et les opérations d'achat et de vente effectués pour le compte de produits de placement semblables aux Fonds BMG; (b) les attentes des investisseurs à l'égard du taux d'inflation; (c) la volatilité du taux de change du dollar américain, soit la principale devise dans laquelle le prix des métaux précieux est habituellement indiqué; (d) la volatilité des taux d'intérêts; et (e) les événements politiques ou économiques imprévus, à l'échelle régionale ou mondiale. De plus, les gouvernements peuvent intervenir de temps à autre, directement ou au moyen de mesures réglementaires, sur certains marchés comme celui de l'or. Ces facteurs auront une incidence indirecte sur le prix des lingots d'or, d'argent et de platine, qui aura un effet direct sur la valeur des parts d'un Fonds BMG.

Les achats directs de lingots physiques d'or, d'argent et de platine peuvent également entraîner des coûts d'opérations et de garde plus élevés que ceux des autres types de placements. Ces coûts supplémentaires peuvent avoir des répercussions sur le rendement d'un Fonds BMG.

Les métaux précieux et les lingots ne produisent aucun flux de revenu s'ils sont gardés sur un compte assigné distinct, au lieu d'être prêtés. Puisqu'aucun Fonds BMG ne prête ses lingots, aucun Fonds BMG ne reçoit de revenu. Un Fonds BMG gagne un revenu sur son placement dans les lingots uniquement dans la mesure où il vend les lingots à profit.

Risque associé à la disponibilité des métaux précieux

Il est possible qu'un Fonds BMG ne soit pas en mesure d'acheter de lingots. S'il n'est plus possible d'acheter des lingots et que le Fonds BMG atteint sa limite de ne généralement pas détenir plus de 5 % des actifs du Fonds en espèces, le gestionnaire n'acceptera plus de nouvelles souscriptions de parts du Fonds.

Risque associé au change

Les lingots d'or, d'argent et de platine sont généralement négociés en dollars américains et, en conséquence, les Fonds BMG sont soumis au risque de change, c'est-à-dire le risque que la valeur du dollar canadien augmente par rapport à une devise. Par exemple, la valeur d'un métal précieux négocié en dollars américains diminue, en dollars canadiens, si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à celle du dollar américain, bien que la valeur en dollar américain du métal précieux n'ait pas fluctué. Réciproquement, si la valeur du dollar canadien diminue par rapport à celle du dollar américain, la valeur du métal précieux en dollars canadiens augmente de façon correspondante en raison de la modification du taux de change. Les Fonds BMG ne couvrent pas leur exposition au risque de change.

Risque associé aux pertes, aux dommages ou aux restrictions d'accès visant les métaux précieux

Une partie des lingots d'or, d'argent et de platine d'un Fonds BMG pourraient être perdus, endommagés ou volés, malgré le fait que le dépositaire du Fonds BMG est chargé du transport des lingots et de leur entreposage dans ses chambres fortes. En outre, des événements naturels ou des activités humaines pourraient limiter l'accès aux lingots d'or, d'argent et de platine d'un Fonds BMG. Un de ces événements pourrait avoir une incidence défavorable sur les éléments d'actif d'un Fonds BMG et, par conséquent, sur un placement dans les parts du Fonds BMG. Se reporter à la rubrique « Risque associé aux pertes non assurées ».

Risque associé aux incidences défavorables possibles d'importantes ventes d'or par le secteur officiel

Le secteur officiel du marché aurifère se compose des banques centrales et d'autres organismes gouvernementaux et institutions multilatérales qui achètent et vendent de l'or et en détiennent à titre d'actifs de réserve. Le secteur officiel détient une quantité importante d'or, dont une partie est statique, c'est-à-dire qu'elle est entreposée dans des chambres fortes et qu'elle n'est pas achetée, vendue, louée ou substituée ou autrement mobilisée dans le marché libre. Au cours d'années antérieures, un certain nombre de banques centrales ont vendu une partie de leurs réserves d'or et, en conséquence, le secteur officiel, considéré dans son ensemble, était un fournisseur net d'or sur le marché libre. Toutefois, ces dernières années, le secteur officiel, considéré dans son ensemble, a été un acheteur net d'or sur le marché libre. Quoi qu'il en soit, dans l'éventualité où des conditions ou des tensions économiques, politiques ou sociales feraient en sorte que des membres du secteur officiel liquideraient leurs avoirs en or en même temps ou d'une façon non coordonnée, la demande pour l'or pourrait s'avérer insuffisante pour répondre à l'augmentation soudaine de l'approvisionnement en or sur le marché, et, par conséquent, le cours de l'or pourrait baisser.

Risque associé aux métaux précieux non répartis

Les lingots d'or, d'argent et de platine devant être achetés par un Fonds BMG auprès du dépositaire du Fonds BMG seront répartis dans des délais et d'une façon commercialement raisonnable. Un Fonds BMG détiendra habituellement des lingots non répartis auprès de leur dépositaire dans leur ou leurs comptes de négociation et en attente de livraison. Le Fonds BMG s'efforcera de limiter la période de temps au cours de laquelle des lingots d'or, d'argent et de platine, sont non répartis. Au cours de cette période, le Fonds BMG sera soumis par le fait même au risque de crédit de leur dépositaire. Rien ne garantit que le Fonds BMG pourra combler une perte attribuable au fait de détenir des lingots d'or, d'argent et de platine non répartis dans l'éventualité peu probable de l'insolvabilité du dépositaire.

Risque associé aux pertes non assurées

La Banque de Montréal est le dépositaire des Fonds BMG. La Banque de Montréal (« **BMO** ») a conclu Brink's Canada Limitée avec une convention de sous-dépôt visant l'entreposage et la manutention de lingots pour BMG BullionFund, BMG Gold BullionFund et BMG Silver BullionFund. La convention de sous-dépôt permet à la BMO d'avoir recours à Brink's Canada Limitée, à ses filiales ou aux membres de son groupe à titre de sous-dépôtaires adjoints des

Fonds afin de détenir la totalité ou une partie des lingots des Fonds BMG. À l'heure actuelle, tous les lingots que détiennent les Fonds BMG sont détenus par Brink's Canada Limitée.

Le dépositaire ainsi que tout sous-dépositaire ou sous-dépositaire adjoint ont également convenu de maintenir une assurance dont la protection est la plus large possible pour les lingots d'or, d'argent et de platine, selon le cas, en fonction de ce qui est offert à Banque de Montréal, à ses sous-dépositaires ou à ses sous-dépositaires adjoints sur le marché, pour couvrir tous les risques de pertes physiques ou de dommages, à l'exception des risques à l'égard desquels aucune assurance n'est actuellement offerte, notamment les risques de guerre, d'attentats terroristes, d'incident nucléaire ou de confiscation par le gouvernement. Cette assurance peut permettre de limiter les pertes subies par un Fonds BMG.

Autres risques

Risque de spécialisation

Les Fonds BMG investiront uniquement dans les lingots d'or, d'argent et de platine, selon le cas. En conséquence, les Fonds BMG ne sont pas destinés à constituer un placement autonome mais plutôt à faire partie du portefeuille de placements global d'un investisseur. Puisque les lingots ont une faible corrélation par rapport aux autres actifs financiers, le fait de les inclure dans un portefeuille de placements réduira en général la volatilité du portefeuille et en améliorera le rendement à long terme.

Risque associé à une stratégie de non-couverture

Les Fonds BMG ne couvriront pas les pertes attribuables à une diminution de la valeur des lingots d'or, d'argent ou de platine. Une stratégie de couverture pourrait se traduire par un risque pour les éléments d'actif d'un Fonds BMG, par une augmentation de ses frais ou par une incidence sur le rendement du Fonds BMG.

Risque associé au gestionnaire de portefeuille

Un OPC qui dépend d'un gestionnaire de portefeuille pour le choix de ses placements est assujéti au risque que de piètres décisions en matière de choix de titres feront en sorte que l'OPC obtienne un rendement inférieur à celui d'autres OPC qui ont un objectif de placement semblable. Dotés d'une politique fixe en matière de placements, les Fonds BMG n'ont pas besoin des services d'un gestionnaire de portefeuille et ne sont pas assujettis à un risque associé à la gestion des portefeuilles.

Risque associé à des changements à la législation

Rien ne garantit que la législation en matière d'impôts, de valeurs mobilières ou autres, ou toute pratique administrative ou leur interprétation, ne sera pas modifiée d'une façon qui affecte les Fonds BMG ou leurs porteurs de parts.

Risque associé à la catégorie

Les Fonds BMG sont offerts en plus d'une catégorie de parts. Chaque catégorie comporte ses propres frais, que les Fonds BMG comptabilisent séparément. Si un Fonds BMG ne peut acquitter les frais d'une catégorie au moyen de la quote-part de l'actif du Fonds BMG attribuable à cette catégorie, le Fonds BMG devra recourir à la quote-part de l'actif d'une autre catégorie, ce qui pourrait diminuer le rendement de placement de ces autres catégories. Les Fonds BMG pourraient créer de nouvelles catégories sans en aviser les porteurs de parts et sans obtenir leur approbation. La création de catégories supplémentaires pourrait atténuer indirectement ce risque, car elle augmente le nombre de fonds dont les actifs peuvent servir à acquitter les frais d'un autre fonds.

Risque associé aux porteurs de parts importants

Un seul épargnant (y compris un Fonds BMG) pourrait acheter ou vendre un volume important de parts d'un Fonds BMG. Par conséquent, le Fonds BMG pourrait devoir modifier considérablement son portefeuille pour tenir compte des fluctuations importantes des actifs. Si un Fonds BMG connaît un « fait lié à la restriction de pertes », le Fonds BMG (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (qui entraînera une attribution imprévue du revenu imposable du Fonds BMG à ce moment aux porteurs de parts pour que le Fonds BMG n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur ce montant), et (ii) deviendra assujetti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, un Fonds BMG sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds BMG ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds BMG, selon le sens donné à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), avec les modifications nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds BMG sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds BMG.

Risque associé à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables aux Fonds BMG, y compris le traitement de certains gains et de certaines pertes comme des gains ou des pertes en capital, ne changeront pas d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les Fonds BMG ou leurs porteurs de parts. De plus, rien ne garantit que l'Agence du revenu du Canada sera d'accord avec le fait que les gains ou pertes résultant de la disposition de lingots physiques soient qualifiés par un Fonds BMG de gains et de pertes en capital ou de revenus et pertes ordinaires dans certaines circonstances. Plus particulièrement, l'Agence du revenu du Canada a exprimé l'avis que les gains (ou pertes) de fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur « marchandises » seront généralement traités aux fins de la Loi de l'impôt comme

provenant d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial, de sorte que ces opérations donnent lieu à un revenu ordinaire plutôt qu'à des gains en capital, même si le traitement de chaque cas demeure une question de fait à déterminer en fonction de toutes les circonstances. L'Agence du revenu du Canada peut déterminer que ce traitement s'applique aux opérations du Fonds BMG à l'égard des lingots.

Si les opérations d'un Fonds BMG sont déclarées au titre du capital, mais que par la suite, l'Agence du revenu du Canada décide qu'elles sont déclarées au titre du revenu, il pourrait y avoir une augmentation du revenu net du Fonds BMG aux fins de l'impôt et des distributions imposables versées par le Fonds BMG aux porteurs de parts, ce qui pourrait faire en sorte que les porteurs de parts reçoivent un nouvel avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada pour augmenter leur revenu imposable. Les non-résidents porteurs de parts pourraient de plus recevoir un avis de cotisation directement de l'Agence du revenu du Canada pour que soit retenu l'impôt sur la somme des gains nets réalisés sur ces opérations que l'Agence de revenu du Canada traite comme leur ayant été distribués.

L'Agence du revenu du Canada peut transmettre un avis de cotisation à un Fonds BMG pour l'omission de celui-ci de retenir l'impôt sur les distributions effectuées aux non-résidents porteurs de parts qui sont assujettis à la retenue d'impôt, et habituellement elle le ferait plutôt que de transmettre directement un avis de cotisation aux non-résidents porteurs de parts. Par conséquent, une telle décision par l'Agence du revenu du Canada pourrait faire en sorte que le Fonds BMG soit responsable des retenues d'impôts non transmises sur les distributions antérieures effectuées aux porteurs de parts qui étaient non-résidents au Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Comme le Fonds BMG pourrait ne pas être en mesure de récupérer ces retenues d'impôts des non-résidents porteurs de parts dont les parts ont été rachetées, le paiement de ces montants par le Fonds BMG aurait pour effet de réduire la valeur liquidative des parts du Fonds BMG.

Si un Fonds BMG devait cesser d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards.

Au 31 décembre 2024, le Fonds BMG ne dispose d'aucune perte en capital ni de perte autre qu'en capital qu'il pourrait utiliser pour réduire le revenu imposable au cours des exercices ultérieurs. En conséquence de ne pas disposer de reports de pertes ou de pertes autres qu'en capital, la probabilité est plus forte qu'un Fonds BMG verse ou fasse verser aux porteurs de parts au cours d'un exercice ultérieur des gains en capital nets réalisés et/ou tout autre revenu gagné par le Fonds BMG au cours de cet exercice ultérieur, dans la mesure où, dans le cas des gains en capital nets, ces gains ne soient pas complètement utilisés pour réduire le remboursement au titre des gains en capital.

Restrictions en matière de placements

Les Fonds BMG sont assujettis à certaines restrictions et pratiques imposées par les lois sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), qui sont conçues en partie pour assurer que les Fonds BMG soient diversifiés et relativement liquides et veiller à l'administration adéquate de chacun des Fonds BMG. Ces restrictions et pratiques ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** »).

Chacun des Fonds BMG est géré conformément à ces restrictions et pratiques sauf que les Fonds BMG ont obtenu le consentement requis de la part des ACVM pour pouvoir investir pratiquement la totalité de leurs actifs dans des lingots physiques d'or, d'argent ou de platine (pris à leur valeur marchande au moment de l'achat) comme il se doit.

Si un Fonds BMG se qualifie à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), les parts de chaque catégorie du Fonds BMG seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), les régimes enregistrés d'épargne invalidité (« **REEI** »), les régimes enregistrés d'épargne études (« **REEE** ») et les comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** »). Chacun des Fonds BMG se qualifie actuellement à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt.

Attestation du Fonds BMG et du gestionnaire et promoteur des Fonds BMG

La prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 28 Novembre 2025

« *Yvonne Blaszczyk* »

Yvonne Blaszczyk
Chef de la direction

« *Yvonne Blaszczyk* »

Yvonne Blaszczyk
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
BMG Management Services Inc.
à titre de fiduciaire et à titre de gestionnaire et promoteur des Fonds BMG

« *Helen Gillard* »

Helen Gillard
Administrateur

« *Christopher Ward* »

Christopher Ward
Administrateur

Information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document

La présente partie du prospectus simplifié contient une description détaillée de chaque Fonds BMG pour vous aider à prendre vos décisions de placement.

Détails des Fonds

Vous trouverez, sous cette rubrique, des renseignements généraux sur chaque Fonds BMG, comme la date de lancement et la nature des titres offerts. Cette rubrique indique également si les titres du Fonds BMG sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés, comme les REER, les FERR, les RPDB, les REEI, les REEE, les REIR et les CELI. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants – Parts non détenues dans un régime enregistré ».

Quels types de placements les Fonds font-ils?

Vous trouverez dans cette rubrique une description de l'objectif de placement fondamental de chacun des Fonds BMG.

Quels sont les risques associés à un placement dans les Fonds?

Vous trouverez dans cette rubrique une description de certains des risques liés à un placement dans un Fonds BMG. Vous trouverez une description de chacun de ces risques à la rubrique « Risques généraux en matière de placement » à la page A-31. Pour un exposé complet sur les risques liés à un placement dans un Fonds BMG, veuillez consulter votre représentant inscrit.

Qui devrait investir dans les Fonds?

Cette rubrique peut vous aider à déterminer si un placement dans un Fonds BMG vous convient. Les renseignements présentés comprennent de l'information sur le degré de tolérance au risque qui serait approprié pour investir dans les parts d'un Fonds BMG. Les Fonds BMG ne sont pas destinés à constituer un placement autonome mais plutôt à faire partie du portefeuille de placements global d'un investisseur. Puisque les lingots ont habituellement une faible corrélation par rapport aux autres actifs financiers, le fait de les inclure dans un portefeuille de placements devrait réduire en général la volatilité du portefeuille (ce qui peut, p. ex., en améliorer le rendement à long terme). Cette rubrique se veut un guide d'ordre général uniquement. Pour obtenir des conseils sur votre compte, veuillez consulter votre représentant inscrit.

Chaque Fonds BMG permet aux épargnants d'ajouter de manière sécuritaire des lingots de métaux précieux à leur compte d'épargne enregistrés et non enregistrés, ainsi qu'à leur portefeuille de placement. Les Fonds BMG sont des fiducies de fonds commun de placement qui permettent aux porteurs de parts de détenir indirectement des lingots de métaux précieux assurés et répartis, libres de toute charge ou effet de levier.

BMG Group inc. (BMG), la société mère du gestionnaire, est un membre agréé de la London Bullion Market Association (la « LBMA »). Les Fonds BMG n'investissent que dans des lingots de métaux précieux accrédités « bonne livraison à Londres ». Les lingots sont examinés avant

d'obtenir l'accréditation « bonne livraison à Londres », attribuée par les participants autorisés de la chaîne d'approvisionnement et de distribution.

Les principes directeurs sur l'or responsable de la LBMA regroupent et officialisent les normes existantes déjà élevées en matière de vérification raisonnable des raffineurs. Ils reposent non seulement sur les principes mis en œuvre par l'OCDE en matière de vérification raisonnable, mais aussi sur les réglementations relatives à la connaissance du client en vigueur en Suisse et aux États-Unis pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement d'organisations terroristes afin de recueillir des informations.

Depuis janvier 2012, tous les raffineurs accrédités or de bonne livraison ont reconnu ces principes directeurs et ont amorcé leur mise en œuvre. Le premier rapport d'audit sur l'or responsable devait être déposé le 31 décembre 2013. Les raffineurs dont l'exercice financier se terminait en mars 2013 ont pu déposer le rapport d'audit le 31 mars 2014. Il est toutefois recommandé à tous les raffineurs accrédités or de bonne livraison de prendre les mesures nécessaires pour que l'audit soit réalisé le plus rapidement possible après la fin de l'exercice.

Ainsi, tous les enjeux sociaux entourant la production, le raffinage, l'expédition et l'entreposage satisferont les normes les plus strictes en matière d'investissement responsable dans le marché des métaux précieux. BMG continuera à suivre et à appuyer les efforts de la LBMA pour élargir et améliorer son programme de Principes directeurs sur l'or responsable, et offrira aux épargnants à la recherche de placements éthiques les métaux précieux physiques les plus responsables socialement.

Critères d'un placement responsable

Les Fonds BMG respectent les restrictions en matière de placements et les pratiques établies par les autorités canadiennes de réglementations des valeurs mobilières. Tous les fonds BMG utilisent des stratégies de placements responsables.

BMG s'efforce de participer aux discussions concernant la production et le raffinage de lingots, ainsi que les effets de ces activités sur les gens, l'environnement et la société. BMG veille à entretenir un dialogue ouvert avec la LBMA et à contribuer activement à son programme de Principes directeurs sur l'or responsable. BMG cherche à développer une approche de placement responsable au moyen du programme des Principes directeurs sur l'or responsable de la LBMA pour améliorer les droits des travailleurs de l'industrie minière, réduire autant que possible les répercussions sur l'environnement, éliminer le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes, promouvoir la rémunération juste de toutes les parties prenantes, encourager les sociétés minières à investir dans les communautés où elles exercent les activités, notamment en améliorant les soins de santé, l'éducation et les infrastructures, et rendre public le débat des risques de contreparties dans le marché des métaux précieux.

À l'exception des espèces détenues par le Fonds BMG, chaque fonds BMG conservera un minimum de 95 % du solde de ses actifs en lingots physiques répartis et accrédités « bonne livraison à Londres », spécialement identifiés par leur poids en onces (trois décimales), leur

pureté (trois décimales), leur raffineur et leur numéro de série individuel. Les lingots d'un fonds BMG seront attribués à ce fonds et seront libres de toute charge ou effet de levier. Les fonds BMG n'autoriseront à ce minimum aucune forme d'instruments dérivés, de contrats à terme, de certificats de fonds négociés en bourse, de titres miniers ou autre procuration sur les lingots. Le solde de 5 % maximum de métaux précieux non répartis, à l'exception des lingots en attente de livraison, seront détenus dans un compte de lingots non répartis, évalués à la valeur de marché du métal précieux applicable, pour permettre les achats et les rachats quotidiens. Ce compte contiendra la somme minimale requise pour assurer une protection maximale aux épargnants contre les différentes formes de risques de contreparties. Le gestionnaire ne tentera pas de synchroniser ou de négocier ses achats ou rachats en raison des effets sur le marché et le risque de gestion. La valeur liquidative du Fonds BMG sera évaluée quotidiennement, à la même heure chaque jour, pour autant que les marchés canadiens soient ouverts. Si une interruption de la chaîne d'approvisionnement survient, le gestionnaire n'autorisera aucun nouvel achat avant la fin de l'interruption de la chaîne d'approvisionnement, évitant ainsi tout risque de dilution aux porteurs de part actuels. Le gestionnaire gardera son siège social et toutes ses activités principales en Ontario (Canada) pour assurer aux porteurs de parts tous les recours juridiques possibles.

Lorsqu'il évalue un placement, un épargnant responsable devrait envisager le rendement des fonds BMG sous l'angle des questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Ces priorités sont résumées dans l'Initiative du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes pour l'investissement responsable (« PIR »). Le gestionnaire défend les placements responsables. Les six principes pour l'investissement responsable sont énoncés ci-après :

- intégrer les questions ESG aux processus décisionnels et d'analyse des investissements;
- être des actionnaires actifs et intégrer les questions ESG aux politiques et procédures d'actionnariat;
- demander aux sociétés dans lesquelles une partie investit de faire preuve de transparence concernant les questions ESG;
- encourager l'adoption et la mise en œuvre des PIR dans le secteur des placements;
- coopérer avec le secrétariat des PIR et autres signataires pour améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des principes; et
- rendre compte des activités et des progrès accomplis concernant la mise en œuvre des principes.

Le gestionnaire s'efforcera de suivre et d'améliorer constamment, lorsque cela est possible, tous les aspects des questions ESG touchant ses propres activités.

Il peut être difficile d'assurer le respect des principes de placement responsable à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Les lois et règlements régissant les marchés de valeurs mobilières, l'information financière d'une société, ainsi que les normes et pratiques environnementales, du travail, de santé et de bien-être varient considérablement d'un pays à l'autre. En règle générale, l'information divulguée au public à propos des activités et des pratiques des

sociétés étrangères est davantage limitée. Par conséquent, il est plus difficile de bien appliquer les vérifications de placement responsable à ce type de placement que pour les sociétés ouvertes canadiennes ou américaines; un placement pourrait par conséquent involontairement appuyer une société qui n'est pas socialement responsable aux yeux du gestionnaire. Alors que quelques sociétés peuvent atteindre un résultat idéal dans tous les aspects de la responsabilité sociale, le critère pour le placement responsable, comme indiqué ci-après, s'articule autour de nos attentes les plus élevées en matière de gestion d'entreprise.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique indique la fréquence à laquelle un Fonds BMG verse des distributions de revenu et des dividendes en capital, ainsi que le moment et la façon dont il les verse. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les épargnants » pour obtenir de plus amples renseignements.

BMG BULLIONFUND

Détail du Fonds

Type de Fonds	Fonds de métaux précieux
Date de début de la série	17 janvier 2002 ¹
Parts offertes	Parts de catégorie A, parts de catégorie B1, parts de catégorie B2, parts de catégorie B3, parts de catégorie C1, parts de catégorie C2, parts de catégorie C3, parts de catégorie D et parts de catégorie F, d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité à un régime enregistré	Placements admissibles aux REER, aux FERR, aux RPDB, aux REEI, aux REEE et aux CELI aux termes de la Loi de l'impôt

Quels types de placement le Fond fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds BMG BullionFund investit uniquement en proportions égales (en dollars) dans des lingots d'or, d'argent et de platine physiques libres de toute charge. Le Fonds BMG BullionFund entrepose les lingots physiques auprès de la Banque de Montréal et Brink's Canada Limitée, à titre de sous-dépositaire de la Banque de Montréal et de Brink's Canada Limitée. L'objectif du Fonds BMG BullionFund est d'offrir une méthode sûre et pratique aux épargnants qui cherchent à détenir dans leur portefeuille des lingots d'or, d'argent et de platine en vue de la conservation du capital, de l'obtention d'une appréciation à long terme, de la diversification du portefeuille et à des fins de couverture contre la volatilité d'autres placements.

Tous les lingots physiques achetés par le Fonds BMG BullionFund ont été achetés auprès de la Banque de Montréal (BMO). BMO est membre de la LBMA. BMG Group inc., la société mère du gestionnaire, est un membre agréé de la LBMA. Chacun des lingots physiques que le Fonds BMG BullionFund achète est certifié soit « bonne livraison à Londres », comme le définit la LBMA, soit « bonne livraison à Londres-Zurich », comme le définit le London Platinum and Palladium Market. Les facteurs économiques qui déterminent le prix de l'or, de l'argent et du platine sont,

¹ Les parts de catégorie A ont été créées le 17 janvier 2002. Les parts de catégorie B et les parts de catégorie C ont été créées le 3 septembre 2013. Les parts de catégorie D ont été créées le 23 novembre 2017. Les parts de catégorie F ont été créées le 10 février 2004. Date de constitution de la catégorie A 5 mars 2002. Date de constitution de la catégorie B1 3 septembre 2013. Date de constitution de la catégorie B2 24 février 2014. Date de constitution de la catégorie B3 11 novembre 2013. Date de constitution de la catégorie C1 27 mars 2015. Date de constitution de la catégorie C2 12 mars 2014. Date de constitution de la catégorie C3 3 septembre 2013. Date de constitution de la catégorie D 16 janvier 2018. Date de constitution de la catégorie F 15 septembre 2004.

dans la plupart des cas, à l'opposé des facteurs qui déterminent le prix de la majorité des autres actifs financiers. Selon le gestionnaire, un placement dans les parts d'une catégorie du Fonds BMG BullionFund offre ainsi une couverture contre la volatilité de la plupart des autres placements d'un épargnant. Les parts d'une catégorie du Fonds BMG BullionFund ne sont pas censées constituer un placement autonome et ne sont destinées à former qu'un élément d'un portefeuille global.

En investissant son produit de souscription en portions égales dans les lingots d'or, d'argent et de platine, le Fonds BMG BullionFund devrait, selon le gestionnaire du Fonds BMG BullionFund, habituellement être en mesure de réduire sa volatilité à long terme tout en améliorant son rendement à long terme puisque la valeur de l'or se fonde principalement sur sa valeur monétaire tandis que la valeur de l'argent et celle du platine se fondent sur leur valeur marchande. Selon le gestionnaire, dans une situation économique normale, la demande pour les matières premières que sont l'argent et le platine devrait être plus élevée que celle pour l'or, et la valeur de l'argent et celle du platine devraient généralement surclasser la valeur de l'or. Au contraire, si la demande monétaire augmente, alors, selon le gestionnaire, la valeur de l'or devrait généralement augmenter plus rapidement que celle de l'argent ou du platine, bien qu'avec le temps, l'argent et le platine devraient suivre le prix de l'or. Par conséquent, le gestionnaire croit qu'en investissant dans les trois métaux, le Fonds BMG BullionFund devrait généralement être en mesure de réduire sa volatilité tout en améliorant le rendement à long terme.

Contrairement aux actions d'une société minière, qui peuvent être touchées de façon importante par une variété de facteurs, dont notamment le risque en matière d'environnement, le risque associé à la gestion, à la situation financière, à la durée de vie des mines, à la productivité et aux incidences des politiques relatives aux opérations de couverture, un placement dans les parts d'une catégorie du Fonds BMG BullionFund n'est soumis à aucun de ces facteurs précis. En outre, les lingots ont une faible corrélation par rapport à d'autres actifs financiers traditionnels, tandis que les actions de sociétés minières ont tendance à avoir une corrélation aux marchés boursiers en général, contrairement aux lingots, pendant les replis du marché. La valeur du Fonds BMG BullionFund dépend uniquement du cours au comptant des lingots d'or, d'argent et de platine. Pour que l'objectif de placement du Fonds BMG BullionFund demeure simple et entièrement indépendant du pouvoir discrétionnaire de la direction, il a été décidé que les éléments d'actif du Fonds seraient investis dans des lingots d'or, d'argent et de platine selon des montants égaux en dollars. Les éléments d'actif du Fonds BMG BullionFund ne seront pas rééquilibrés si la valeur d'un métal devient supérieure ou inférieure à celles des autres.

Le maintien d'une répartition égale en lingots d'or, d'argent et de platine sera assujéti à la disponibilité des métaux précieux. Si un métal précieux n'est pas disponible à un moment donné, les éléments d'actif du Fonds BMG BullionFund seront investis dans les autres métaux précieux disponibles de façon égale, ce qui engendrera une surpondération proportionnelle des autres métaux précieux. Le placement dans les trois métaux précieux sera ajusté dès que le métal précieux en question redevient disponible afin de veiller à ce que les actifs du Fonds BMG BullionFund soient répartis également à un tiers dans les lingots d'or, d'argent et de platine.

L'objectif de placement fondamental du Fonds BMG BullionFund ne peut être modifié sans l'approbation préalable des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Le Fonds BMG BullionFund investira le tiers de ses éléments d'actif dans des lingots d'or, d'argent et de platine, respectivement, au moment de l'achat, peu importe les conditions du marché. Le Fonds ne fondera pas ses décisions de placement sur la variation à court terme du prix des lingots d'or, d'argent et de platine.

BMS n'est pas inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille. En conséquence, le Fonds BMG BullionFund s'est doté d'une politique de placement fixe et n'est pas assujéti au risque associé à la gestion de portefeuilles. Cela signifie également que le Fonds BMG BullionFund ne rééquilibre pas l'actif en or, en argent et en platine après l'investissement initial du tiers de l'actif pour chaque métal précieux.

Une petite partie des éléments d'actif du Fonds BMG BullionFund (en général, au plus 5 %) sera détenue en espèces afin de permettre au Fonds BMG BullionFund de régler ses dépenses et de faciliter le rachat de parts d'une catégorie du Fonds BMG BullionFund.

Éléments d'actifs du Fonds BMG BullionFund en date du 31 octobre 2025 :

	Onces détenues	Valeur⁽¹⁾	Pourcentage du Fonds BMG BullionFund
Or	9 824	55 215 355 \$	39,1%
Argent	783 575	53 753 465 \$	38,0%
Platine	14 159	31,722 986 \$	22,4%
Espèces	-	706 891\$	0,5%

⁽¹⁾ Valeur en fonction des cours au comptant en date du Oct 31 2025 : or 4 011,50 \$ US; argent 48,96 \$ US; platine 1 599,00 \$ US.

Advenant qu'il soit nécessaire pour le Fonds BMG BullionFund de vendre des métaux précieux pour répondre aux demandes de rachat des porteurs de parts, le Fonds vendra habituellement de l'or, de l'argent et du platine en proportions égales afin de veiller à ce que le Fonds BMG BullionFund détienne, dans la mesure du possible, des proportions égales de lingots d'or, d'argent et de platine physique libres de toute charge.

Le Fonds BMG BullionFund n'utilisera pas d'instruments dérivés et n'investira pas dans des titres ou des certificats de sociétés qui produisent les lingots d'or, d'argent ou de platine. De plus, le Fonds BMG BullionFund n'investira pas dans des titres étrangers.

Le Fonds BMG BullionFund s'abstiendra de louer, de prêter ou de négocier ses lingots, de recourir au levier financier, de se couvrir à l'égard des lingots ou des taux de change, et de tenter de prédire les tendances du marché.

Pendant qu'ils sont sous la garde du dépositaire, tous les lingots physiques seront entreposés dans les installations d'entreposage sécuritaires du dépositaire. Ces lingots sont assurés et répartis. Habituellement, moins de 5 % des éléments d'actif du BMG BullionFund ne sont pas répartis dans des lingots dans le compte de négociation, en plus des lingots en attente de livraison.

Les titres en portefeuille du Fonds BMG BullionFund en lingots d'or, d'argent et de platine selon le pourcentage des éléments d'actif nets du Fonds BMG BullionFund qu'ils représentent seront mis à jour quotidiennement, et peuvent être consultés sur le site Internet du Fonds BMG BullionFund au www.bmgfunds.com ou en communiquant avec nous par courriel au info@bmg-group.com.

Restrictions en matière de placements

Les Fonds BMG sont assujettis à certaines restrictions et pratiques imposées par les lois sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), qui sont conçues en partie pour assurer que les Fonds BMG soient diversifiés et relativement liquides et veiller à l'administration adéquate de chacun des Fonds BMG. Ces restrictions et pratiques ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** »).

Chacun des Fonds BMG est géré conformément à ces restrictions et pratiques sauf que les Fonds BMG ont obtenu le consentement requis de la part des ACVM pour pouvoir investir pratiquement la totalité de leurs actifs dans des lingots physiques d'or, d'argent ou de platine (pris à leur valeur marchande au moment de l'achat) comme il se doit.

Si un Fonds BMG se qualifie à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), les parts de chaque catégorie du Fonds BMG seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), les régimes enregistrés d'épargne invalidité (« **REEI** »), les régimes enregistrés d'épargne études (« **REEE** ») et les comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** »). Chacun des Fonds BMG se qualifie actuellement à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt.

Description des parts de chaque catégorie offertes par un Fonds BMG

Les Fonds BMG sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories de parts (individuellement, une « **catégorie** ») et peuvent émettre un nombre illimité de parts dans chaque catégorie. Chaque Fonds BMG offre actuellement un choix différent de catégories, qui comprennent :

Parts de catégorie A

Sont offertes à tous les épargnants.

Parts de catégorie B1, de catégorie B2 et de catégorie B3 (collectivement, les « **parts de catégorie B** »)

Les parts de catégorie B d'un Fonds BMG sont destinées aux épargnants qui se sont entendus avec leur représentant en valeurs mobilières pour acquérir une catégorie de parts de catégorie B et non par le Fonds BMG pertinent offrant des frais généraux réduits et des commissions de suivi réduites selon un barème de frais gradué basé sur certains seuils minimums de placement élevés. L'épargnant doit conserver un placement minimum en parts de catégorie B d'un Fonds BMG pour demeurer admissible aux parts de catégorie B.

Parts de catégorie C1, de catégorie C2 et de catégorie C3 (collectivement, les « **parts de catégorie C** »)

Les parts de catégorie C d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants qui désirent acquérir une part de catégorie C d'un Fonds BMG offrant des frais généraux réduits et des commissions de suivi réduites selon un barème de frais gradué basé sur certains seuils minimums de placement de plus grande ampleur et qui participent à un programme de comptes à honoraires avec leur courtier, où l'on ne paie pas de frais d'acquisition, de commissions de suivi ou d'autres frais aux courtiers. Les comptes à honoraires sont un programme complet où l'épargnant verse des frais fixes au courtier (généralement basés sur l'actif sous gestion) pour tous les services et conseils qu'il fournit à l'épargnant.

Parts de catégorie D	Les parts de catégorie D sont conçues aux épargnants qui acquièrent des parts par l'entremise d'un courtier à escompte. Les frais de gestion des parts de catégorie D d'un Fonds BMG sont moins élevés que ceux des parts de catégorie A du Fonds BMG parce que la commission de suivi payée au courtier à escompte est moins élevée.
Parts de catégorie E1 à E15 (collectivement, les « parts de catégorie E »)	Les parts de catégorie E d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants correspondant à certaines catégories de dispenses de prospectus et d'inscription conformément au <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription</i> (hors du Québec, la Norme canadienne 45-106) et elles sont assorties de frais de gestion dont le montant varie en fonction de la somme investie et de la catégorie de dispense de prospectus.
Parts de catégorie F	Les parts de catégorie F d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants qui ont conclu une convention de gestion de placement avec leur courtier.
Parts de catégorie G	Les parts de catégorie G d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux investisseurs qui se trouvent dans des territoires étrangers, elles sont assorties de frais de gestion dont le montant varie en fonction de la somme investie.
Parts de catégorie I	Les parts de catégorie I d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux investisseurs institutionnels et aux épargnants que nous avons approuvés. Chaque investisseur admissible doit conclure avec nous une convention de compte relative aux parts de catégorie I.

Veillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds BMG pour obtenir de plus amples renseignements sur la catégorie A, la catégorie B, la catégorie C, la catégorie D, la catégorie E et la catégorie F des Fonds BMG ainsi que sur les autres catégories de parts des Fonds BMG qui sont offertes conformément aux dispenses prévues du Règlement 45-106.

La participation de chaque épargnant dans les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG, qui devient un porteur de parts de cette catégorie du Fonds BMG, correspond au nombre de parts de cette catégorie du Fonds BMG inscrites au nom de ce porteur de parts. Le nombre de parts d'une catégorie que peut émettre un Fonds BMG est illimité et le prix d'émission n'est pas fixe. Aucune part d'une catégorie d'un Fonds BMG n'a de priorité sur toute autre part de cette catégorie de ce Fonds BMG.

Les porteurs de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG ne détiennent la propriété individuelle d'aucun élément d'actif du Fonds BMG ni d'aucun droit qui n'est pas mentionné dans la présente prospectus simplifié et dans la déclaration de fiducie du Fonds BMG pertinent.

Les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG confèrent les droits suivants au porteur inscrit :

- (i) une voix lors de toutes les assemblées des porteurs de parts de cette catégorie du Fonds BMG;
- (ii) une participation à toutes les distributions ainsi qu'à sa quote-part de l'actif net du Fonds BMG advenant sa liquidation; et
- (iii) la possibilité de faire racheter ses parts de cette catégorie du Fonds BMG tel qu'il est décrit dans la présente prospectus simplifié sous la rubrique intitulée .

Une catégorie d'un fonds est habituellement autorisée à une distribution advenant une dissolution du fonds. La distribution est égale à la portion de cette catégorie de l'actif net après ajustement pour les dépenses du fonds attribuables à la série.

Les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG ne sont pas transférables, ne donnent aucun droit préférentiel de souscription ou de conversion et ne sont pas susceptibles d'appels de versement ou de cotisation ultérieurs. Les fractions de part d'une catégorie d'un Fonds BMG confèrent tous ces droits, sauf le droit de vote.

Les droits conférés par une part d'une catégorie d'un Fonds BMG ne peuvent être modifiés qu'en modifiant la déclaration de fiducie de ce Fonds BMG.

Assemblées des porteurs de parts

BMS peut modifier la déclaration de fiducie d'un Fonds BMG sans le consentement préalable des porteurs de parts d'une catégorie de ce Fonds BMG et sans aviser ces derniers de la modification, si la modification proposée :

- (i) a pour but d'assurer que le Fonds BMG respecte les lois et règlements qui le visent ou qu'il respecte les exigences de tout organisme de réglementation ayant compétence sur le Fonds BMG;
- (ii) a pour but d'offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts de cette catégorie du Fonds BMG;
- (iii) a pour but de supprimer les contradictions et les incohérences ou de corriger des erreurs typographiques, des erreurs administratives ou autres erreurs; ou
- (iv) constitue un changement qui, selon BMS, est nécessaire pour faciliter l'administration du Fonds BMG ou pour tenir compte de modifications apportées à la Loi de l'impôt qui pourraient autrement avoir une incidence défavorable sur les intérêts du Fonds BMG ou des porteurs de parts de cette catégorie du Fonds BMG;

et ne devrait pas raisonnablement avoir une incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de parts du Fonds BMG.

Les porteurs de parts d'un Fonds BMG auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102 ou de la déclaration de fiducie. À la date de la présente prospectus simplifié, ces questions comprennent :

- (i) un changement du gestionnaire d'un Fonds BMG, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- (ii) une modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds BMG;
- (iii) toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds BMG;
- (iv) certaines réorganisations importantes d'un Fonds BMG;
- (v) lorsque la méthode de calcul des frais imputés à un Fonds BMG ou à une catégorie d'un Fonds BMG ou directement aux porteurs de parts du Fonds BMG par le Fonds BMG ou le gestionnaire relativement à la détention de titres d'un Fonds BMG est modifiée d'une manière qui risque d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds BMG, à la catégorie du Fonds BMG ou à ses porteurs de parts, à moins que le Fonds BMG n'ait pas de lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les frais ou à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts et qu'un avis écrit ne soit envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds BMG ou de la catégorie au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;

- (vi) lorsque de nouveaux frais imputés à un Fonds BMG, à une catégorie du Fonds BMG ou directement aux porteurs de parts du Fonds BMG par le Fonds BMG ou par le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds, lesquels risquent d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds BMG ou à ses porteurs de parts, sont institués, à moins que le Fonds BMG n'ait aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les frais ou à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et qu'un avis écrit ne soit envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds BMG ou de la catégorie au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification; et
- (vii) toute autre question nécessitant l'approbation des porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie ou des lois applicables.

Désignation, constitution et genèse des Fonds BMG

Le bureau principal de chaque Fonds BMG est situé au 110 Cochrane Drive, bureau 200, Markham (Ontario) L3R 9S1.

Les Fonds BMG sont des fiducies constituées par BMG Management Services Inc. (« **BMS** » ou le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** ») en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire des Fonds BMG. Le gestionnaire est une société constituée en Ontario le 3 novembre 1998 dont la gestion des Fonds BMG est sa seule activité commerciale. La Banque de Montréal agit à titre de dépositaire des actifs en lingots des Fonds BMG. Fiducie RBC Services aux investisseurs (l'« **administrateur** ») fournit également des services administratifs aux Fonds BMG. Le BMG BullionFund (*appelé The Millenium BullionFund jusqu'au 18 mars 2008*) a été établi le 15 janvier 2002. Ce Fonds est régi par une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 24 août 2011 et d'un règlement modifié et mis à jour daté du 23 novembre 2017.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

De façon générale, au moins 95 % des éléments d'actif du Fonds BMG BullionFund seront investis dans des lingots d'or, d'argent et de platine.

Le Fonds BMG BullionFund sera donc soumis aux facteurs de risque suivants. Pour une explication de chacun des risques, veuillez vous reporter à la liste « Risques généraux en matière de placement » qui se trouve à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? ».

	Risque principal	Risque secondaire	Faible risque
Cours de métaux précieux	x		
Disponibilité des métaux précieux		x	
Change	x		
Pertes, dommages ou restrictions d'accès visant les métaux précieux		x	
Incidences défavorables possibles d'importantes ventes d'or par le secteur officiel		x	
Métaux précieux non répartis			x
Pertes non assurées			x
Spécialisation	x		
Stratégie de non-couverture			x
Gestionnaire de portefeuille			x
Changements à la législation		x	
Catégorie		x	
Porteurs de parts importants		x	
Fiscalité		x	

Méthode de classification du risque associé au placement

Le niveau de risque associé au placement dans le Fonds BMG BullionFund doit être établi selon une méthode de classification normalisée des risques qui est fondée sur la volatilité antérieure du Fonds BMG BullionFund telle que mesurée par l'écart-type des rendements du Fonds BMG BullionFund sur 10 ans.

Compte tenu de cette méthode de classification des risques, le niveau de risque du Fonds BMG BullionFund en tant que placement autonome est **moyen à élevé**.

Pour donner une idée du niveau de risque d'un placement dans les lingots, les banques canadiennes comptabilisent actuellement l'or détenu dans leurs propres voûtes ou en fiducie en fonction d'un coefficient de pondération des risques de 0 % aux fins des fonds propres, comme il est mentionné dans le *Chapitre 3 - Risque de crédit – Approche standard* des lignes directrices du BSIF. Cela est conforme au traitement décrit dans les réformes Bâle III du 7 décembre 2017.

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du Fonds d'une année à l'autre en tant que placement autonome. Il n'indique pas la volatilité future du Fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	----------------------	-------

Il est possible de se procurer gratuitement un exemplaire de notre analyse des risques sur demande au gestionnaire, au numéro de téléphone sans frais 1-888-474-1001 ou par écrit à l'adresse 110 Cochrane Drive, bureau 200, Markham (Ontario) L3R 9S1.

Qui devrait investir dans le Fonds?

Le gestionnaire du Fonds BMG BullionFund croit que celui-ci convient aux épargnants qui investissent à long terme et qui cherchent à diversifier leur portefeuille en y incluant des actifs qui ont habituellement une faible corrélation par rapport aux autres actifs financiers, ce qui devrait réduire en général la volatilité de leur portefeuille (ce qui peut, p. ex., en améliorer le rendement à long terme), qui peuvent tolérer une volatilité élevée, qui recherchent la conservation du capital ainsi que la croissance du capital à long terme dans les métaux précieux, qui veulent maintenir un niveau élevé de liquidité de leurs placements et qui veulent une couverture contre la plupart des autres formes de placement.

Politique en matière de distributions

Il est possible que des gains en capital réalisés nets et qu'un revenu net soient déclarés payables de temps à autre, à notre gré. En temps normal, ceci n'aura lieu qu'à la fin de l'exercice. Bien que le Fonds BMG BullionFund ne prévoie pas réaliser des gains en capital nets ni gagner un revenu, si cela se produit, le gestionnaire du Fonds BMG BullionFund prévoit verser des gains en capital réalisés nets et (ou) un revenu net suffisants aux porteurs de parts de chaque catégorie du Fonds BMG BullionFund chaque année afin que le Fonds BMG BullionFund, de façon générale, ne soit pas assujéti à l'impôt.

Le Fonds BMG BullionFund ne prévoit effectuer aucune distribution, sauf s'il réalisait des gains nets sur la vente de lingots pour financer un rachat de parts, lesquels gains nets, dans cette situation, seraient distribués au porteur de parts qui a demandé le rachat.

Frais du Fonds payés indirectement par les épargnants

L'information qui suit a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans des parts de catégorie A, des parts de catégorie B, des parts de catégorie C et des parts de catégorie F du Fonds BMG BullionFund, au coût d'un placement dans un autre organisme de placement collectif. Aucune information ne peut être donnée sur les parts de catégorie D puisqu'elles sont nouvelles.

Le tableau figurant ci-après présente les frais versés par le Fonds BMG BullionFund qui sont indirectement payés par les épargnants à l'égard des parts de catégorie A, des parts de catégorie B, des parts de catégorie C et des parts de catégorie F du Fonds BMG BullionFund :

Frais pour chaque tranche de 1 000 \$ que vous investissez dans des parts du Fonds pendant	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de catégorie A (\$)	29,07	91,63	160,61	365,59
Parts de catégorie B2 (\$)	20,58	64,87	113,70	258,80
Parts de catégorie B3 (\$)	18,32	57,77	101,25	230,48
Parts de catégorie C1 (\$)	14,95	47,13	82,61	188,05
Parts de catégorie C2 (\$)	13,97	44,04	77,19	175,71
Parts de catégorie C3 (\$)	12,90	40,66	71,26	162,22
Parts de catégorie D (\$)	18,15	57,22	100,30	228,31
Parts de catégorie F (\$)	18,09	57,04	99,98	227,57

L'information qui précède correspond à la quote-part cumulative du porteur de parts, exprimée en dollars, des frais payés par le Fonds BMG BullionFund sur une période d'un, trois, cinq et dix ans, en supposant :

- (i) que le placement initial est de 1 000 \$;
- (ii) que le rendement annuel total du Fonds BMG BullionFund est de 5 % au cours de chaque exercice; et
- (iii) que, pendant toute la période de dix ans, le ratio des frais de gestion et les frais d'opération des parts de cette catégorie du Fonds BMG BullionFund correspondent à ceux du dernier exercice financier révolu du Fonds BMG BullionFund.

Veillez vous reporter à la rubrique intitulée « Frais » à la page 9 du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais du Fonds BMG BullionFund payés directement par l'épargnant.

BMG GOLD BULLIONFUND

Détail du Fonds

Type de Fonds	Fonds de métaux précieux
Date de début de la série	14 septembre 2009 ²
Parts offertes	Parts de catégorie A, parts de catégorie B1, parts de catégorie B2, parts de catégorie B3, parts de catégorie C1, parts de catégorie C2, parts de catégorie C3, parts de catégorie D et parts de catégorie F d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissibilité à un régime enregistré	Placements admissibles aux REER, aux FERR, aux RPDB, aux REEI, aux REEE et aux CELI aux termes de la Loi de l'impôt

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds BMG Gold BullionFund investit uniquement dans des lingots d'or physiques libres de toute charge. Le Fonds BMG Gold BullionFund entrepose les lingots physiques auprès de la Banque de Montréal et de Brink's Canada Limitée, à titre de sous-dépositaire de la Banque de Montréal et de Brink's Canada Limitée. L'objectif du Fonds BMG Gold BullionFund est d'offrir une méthode sûre et pratique aux épargnants qui cherchent à détenir dans leur portefeuille de placements des lingots d'or en vue de la conservation du capital, de l'obtention d'une appréciation à long terme, de la diversification du portefeuille et à des fins de couverture contre la volatilité d'autres placements.

Tous les lingots physiques achetés par le Fonds BMG Gold BullionFund ont été achetés auprès de la Banque de Montréal (BMO). BMO est membre de la LBMA. BMG Group inc., la société mère du gestionnaire, est un membre agréé de la LBMA. Tous les lingots physiques que le Fonds BMG Gold BullionFund achète sont accrédités « bonne livraison à Londres », comme le définit la LBMA. BMG Group inc., la société mère du gestionnaire, est un membre agréé de la LBMA.

² Les parts de catégorie A, et les parts de catégorie F, du Fonds ont été créées le 14 septembre 2009. Les parts de catégorie B et les parts de catégorie C ont été créées le 3 septembre 2013. Les parts de catégorie D ont été créées le 23 novembre 2017. Date de constitution de la catégorie A 4 septembre 2009. Date de constitution de la catégorie B1 3 septembre 2013. Date de constitution de la catégorie B2 3 septembre 2013. Date de constitution de la catégorie B3 27 mars 2015. Date de constitution de la catégorie C1 3 septembre 2013. Date de constitution de la catégorie C2 27 mars 2018. Date de constitution de la catégorie C3 12 mars 2014. Date de constitution de la catégorie D 16 janvier 2018. Date de constitution de la catégorie F 18 janvier 2010.

Chacun des lingots physiques que le Fonds BMG Gold BullionFund achète est certifié « bonne livraison à Londres », comme le définit la LBMA.

Les facteurs économiques qui déterminent le prix du lingot d'or sont, dans la plupart des cas, à l'opposé des facteurs qui déterminent le prix de la majorité des actifs financiers. Selon le gestionnaire, un placement dans les parts d'une catégorie du Fonds BMG Gold BullionFund offre ainsi une couverture contre la volatilité de la plupart des autres placements d'un épargnant. Les parts d'une catégorie du Fonds BMG Gold BullionFund ne sont pas censées constituer un placement autonome et ne sont destinées à former qu'un élément d'un portefeuille global.

Contrairement aux actions d'une société minière, qui peuvent être touchées de façon importante par une variété de facteurs, dont notamment le risque en matière d'environnement, le risque associé à la gestion, à la situation financière, à la durée de vie des mines, à la productivité et aux incidences des politiques relatives aux opérations de couverture, un placement dans les parts d'une catégorie du Fonds BMG Gold BullionFund n'est soumis à aucun de ces facteurs précis. En outre, les lingots d'or ont une faible corrélation par rapport à d'autres actifs financiers traditionnels, tandis que les actions de sociétés minières ont tendance à avoir une corrélation aux marchés boursiers en général, contrairement aux lingots, pendant les replis du marché. La valeur du Fonds BMG Gold BullionFund dépend uniquement du cours au comptant des lingots d'or. Pour que l'objectif de placement du Fonds BMG Gold BullionFund demeure simple et entièrement indépendant du pouvoir discrétionnaire de la direction, il a été décidé que les éléments d'actif du Fonds BMG Gold BullionFund seraient investis uniquement dans des lingots d'or.

Si des lingots d'or ne sont pas disponibles à un certain moment, l'actif du Fonds BMG Gold BullionFund sera investi en espèces jusqu'à ce que les lingots d'or redeviennent disponibles, ce qui signifie qu'il est possible que le Fonds BMG Gold BullionFund ne réalise pas son objectif de placement pendant une certaine période.

L'objectif de placement fondamental du Fonds BMG Gold BullionFund ne peut être modifié sans l'approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Le Fonds BMG Gold BullionFund investira presque tous ses éléments d'actif dans des lingots d'or, peu importe les conditions du marché et le reste de son actif sera conservé en encaisse (tel qu'indiqué ci-après). Le Fonds BMG Gold BullionFund ne fondera pas ses décisions de placement sur la variation à court terme du prix des lingots d'or.

BMS n'est pas inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille. En conséquence, le Fonds BMG Gold BullionFund s'est doté d'une politique de placement fixe et n'est pas assujéti au risque associé à la gestion des portefeuilles.

Une petite partie des éléments d'actif du Fonds BMG Gold BullionFund (en général, pas plus que 5 %) sera détenue en espèces afin de permettre au Fonds BMG Gold BullionFund de régler ses dépenses et de faciliter le rachat de parts d'une catégorie du Fonds BMG Gold BullionFund.

Les parts du Fonds BMG Gold BullionFund au 31 octobre 2025 :

	Onces détenues	Valeur ⁽¹⁾	Pourcentage du Fonds BMG Gold BullionFund
Or	31 328	176 087 684 \$	99,6%
Espèces	-	792 548 \$	0,4%

⁽¹⁾ Valeur en fonction des cours au comptant de l'or en date du Oct 31, 2024 : 4 011,50 \$ US.

Le Fonds BMG Gold BullionFund n'utilisera pas d'instruments dérivés et n'investira pas dans des titres ou des certificats de sociétés qui produisent les lingots d'or. De plus, le Fonds BMG Gold BullionFund n'investira pas dans des titres étrangers.

Le Fonds BMG Gold BullionFund s'abstiendra de louer, de prêter ou de négocier ses lingots, de recourir au levier financier, de se couvrir à l'égard des lingots ou des taux de change, et de tenter de prédire les tendances du marché.

Pendant qu'ils sont sous la garde du dépositaire, tous les lingots physiques seront entreposés dans les installations d'entreposage sécuritaires de ce dépositaire. Ces lingots seront assurés et répartis. Habituellement, moins de 5 % des éléments d'actif du BMG Gold BullionFund ne sont pas répartis dans des lingots dans le compte de négociation, en plus des lingots en attente de livraison.

Les titres en portefeuille du Fonds BMG Gold BullionFund en lingots d'or selon le pourcentage des éléments d'actif nets du Fonds qu'ils représentent sont mis à jour quotidiennement, et peuvent être consultés sur le site Internet du Fonds BMG Gold BullionFund à l'adresse www.bmgfunds.com ou en communiquant avec nous par courriel au info@bmg-group.com.

Restrictions en matière de placements

Les Fonds BMG sont assujettis à certaines restrictions et pratiques imposées par les lois sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), qui sont conçues en partie pour assurer que les Fonds BMG soient diversifiés et relativement liquides et veiller à l'administration adéquate de chacun des Fonds BMG. Ces restrictions et pratiques ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** »).

Chacun des Fonds BMG est géré conformément à ces restrictions et pratiques sauf que les Fonds BMG ont obtenu le consentement requis de la part des ACVM pour pouvoir investir pratiquement la totalité de leurs actifs dans des lingots physiques d'or, d'argent ou de platine (pris à leur valeur marchande au moment de l'achat) comme il se doit.

Si un Fonds BMG se qualifie à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), les parts de chaque catégorie du Fonds BMG seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), les régimes enregistrés d'épargne invalidité (« **REEI** »), les régimes enregistrés d'épargne études (« **REEE** ») et les comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** »). Chacun des Fonds BMG se qualifie actuellement à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt.

Description des parts de chaque catégorie offertes par un Fonds BMG

Les Fonds BMG sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories de parts (individuellement, une « **catégorie** ») et peuvent émettre un nombre illimité de parts dans chaque catégorie. Chaque Fonds BMG offre actuellement un choix différent de catégories, qui comprennent :

Parts de catégorie A

Sont offertes à tous les épargnants.

Parts de catégorie B1, de catégorie B2 et de catégorie B3 (collectivement, les « **parts de catégorie B** »)

Les parts de catégorie B d'un Fonds BMG sont destinées aux épargnants qui se sont entendus avec leur représentant en valeurs mobilières pour acquérir une catégorie de parts de catégorie B et non par le Fonds BMG pertinent offrant des frais généraux réduits et des commissions de suivi réduites selon un barème de frais gradué basé sur certains seuils minimums de placement élevés. L'épargnant doit conserver un placement minimum en parts de catégorie B d'un Fonds BMG pour demeurer admissible aux parts de catégorie B.

Parts de catégorie C1, de catégorie C2 et de catégorie C3 (collectivement, les « **parts de catégorie C** »)

Les parts de catégorie C d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants qui désirent acquérir une part de catégorie C d'un Fonds BMG offrant des frais généraux réduits et des commissions de suivi réduites selon un barème de frais gradué basé sur certains seuils minimums de placement de plus grande ampleur et qui participent à un programme de comptes à honoraires avec leur courtier, où l'on ne paie pas de frais d'acquisition, de commissions de suivi ou d'autres frais aux courtiers. Les comptes à honoraires sont un programme complet où l'épargnant verse des frais fixes au courtier (généralement basés sur l'actif sous gestion) pour

Parts de catégorie D

tous les services et conseils qu'il fournit à l'épargnant.

Les parts de catégorie D sont conçues aux épargnants qui souhaitent acheter des parts par l'entremise d'un courtier à escompte. Les frais de gestion des parts de catégorie D d'un Fonds BMG sont moins élevés que ceux des parts de catégorie A du Fonds BMG parce que la commission de suivi payée au courtier à escompte est moins élevée.

Parts de catégorie E1 à E15
(collectivement, les « **parts de catégorie E** »)

Les parts de catégorie E d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants correspondant à certaines catégories de dispenses de prospectus et d'inscription conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (hors du Québec, la Norme canadienne 45-106) et elles sont assorties de frais de gestion dont le montant varie en fonction de la somme investie et de la catégorie de dispense de prospectus.

Parts de catégorie F

Les parts de catégorie F d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants qui ont conclu une convention de gestion de placement avec leur courtier.

Parts de catégorie G

Les parts de catégorie G d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux investisseurs qui se trouvent dans des territoires étrangers, elles sont assorties de frais de gestion dont le montant varie en fonction de la somme investie.

Parts de catégorie I

Les parts de catégorie I d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux investisseurs institutionnels et aux épargnants que nous avons approuvés. Chaque investisseur admissible doit conclure avec nous une convention de compte relative aux parts de catégorie I.

Veillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds BMG pour obtenir de plus amples renseignements sur la catégorie A, la catégorie B, la catégorie C, la catégorie D, la catégorie E et la catégorie F des Fonds BMG ainsi que sur les autres catégories de parts des Fonds BMG qui sont offertes conformément aux dispenses prévues du Règlement 45-106.

La participation de chaque épargnant dans les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG, qui devient un porteur de parts de cette catégorie du Fonds BMG, correspond au nombre de parts de cette catégorie du Fonds BMG inscrites au nom de ce porteur de parts. Le nombre de parts d'une catégorie que peut émettre un Fonds BMG est illimité et le prix d'émission n'est pas fixe. Aucune part d'une catégorie d'un Fonds BMG n'a de priorité sur toute autre part de cette catégorie de ce Fonds BMG.

Les porteurs de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG ne détiennent la propriété individuelle d'aucun élément d'actif du Fonds BMG ni d'aucun droit qui n'est pas mentionné dans la présente prospectus simplifié et dans la déclaration de fiducie du Fonds BMG pertinent.

Les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG confèrent les droits suivants au porteur inscrit :

- (i) une voix lors de toutes les assemblées des porteurs de parts de cette catégorie du Fonds BMG;
- (ii) une participation à toutes les distributions ainsi qu'à sa quote-part de l'actif net du Fonds BMG advenant sa liquidation; et
- (iii) la possibilité de faire racheter ses parts de cette catégorie du Fonds BMG tel qu'il est décrit dans la présente prospectus simplifié sous la rubrique intitulée « **Error! Reference source not found.** ».

Une catégorie d'un fonds est habituellement autorisée à une distribution advenant une dissolution du fonds. La distribution est égale à la portion de cette catégorie de l'actif net après ajustement pour les dépenses du fonds attribuables à la série.

Les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG ne sont pas transférables, ne donnent aucun droit préférentiel de souscription ou de conversion et ne sont pas susceptibles d'appels de versement ou de cotisation ultérieurs. Les fractions de part d'une catégorie d'un Fonds BMG confèrent tous ces droits, sauf le droit de vote.

Les droits conférés par une part d'une catégorie d'un Fonds BMG ne peuvent être modifiés qu'en modifiant la déclaration de fiducie de ce Fonds BMG.

Assemblées des porteurs de parts

BMS peut modifier la déclaration de fiducie d'un Fonds BMG sans le consentement préalable des porteurs de parts d'une catégorie de ce Fonds BMG et sans aviser ces derniers de la modification, si la modification proposée :

- (i) a pour but d'assurer que le Fonds BMG respecte les lois et règlements qui le visent ou qu'il respecte les exigences de tout organisme de réglementation ayant compétence sur le Fonds BMG;
- (ii) a pour but d'offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts de cette catégorie du Fonds BMG;
- (iii) a pour but de supprimer les contradictions et les incohérences ou de corriger des erreurs typographiques, des erreurs administratives ou autres erreurs; ou
- (iv) constitue un changement qui, selon BMS, est nécessaire pour faciliter l'administration du Fonds BMG ou pour tenir compte de modifications apportées à la Loi de l'impôt qui pourraient autrement avoir une incidence défavorable sur les intérêts du Fonds BMG ou des porteurs de parts de cette catégorie du Fonds BMG;

et ne devrait pas raisonnablement avoir une incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de parts du Fonds BMG.

Les porteurs de parts d'un Fonds BMG auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102 ou de la déclaration de fiducie. À la date de la présente prospectus simplifié, ces questions comprennent :

- (i) un changement du gestionnaire d'un Fonds BMG, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- (ii) une modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds BMG;
- (iii) toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds BMG;
- (iv) certaines réorganisations importantes d'un Fonds BMG;
- (v) lorsque la méthode de calcul des frais imputés à un Fonds BMG ou à une catégorie d'un Fonds BMG ou directement aux porteurs de parts du Fonds BMG par le Fonds BMG ou le gestionnaire relativement à la détention de titres d'un Fonds BMG est modifiée d'une manière qui risque d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds BMG, à la catégorie du Fonds BMG ou à ses porteurs de parts, à moins que le Fonds BMG n'ait pas de lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les frais ou à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts et qu'un avis écrit ne soit envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds BMG ou de la catégorie au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (vi) lorsque de nouveaux frais imputés à un Fonds BMG, à une catégorie du Fonds BMG ou directement aux porteurs de parts du Fonds BMG par le Fonds BMG ou par le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds, lesquels risquent d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds BMG ou à ses porteurs de parts, sont institués, à moins que le Fonds BMG n'ait aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les frais ou à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et qu'un avis écrit ne soit envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds BMG ou de la catégorie au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification; et
- (vii) toute autre question nécessitant l'approbation des porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie ou des lois applicables.

Désignation, constitution et genèse des Fonds BMG

Le bureau principal de chaque Fonds BMG est situé au 110 Cochrane Drive, bureau 200, Markham (Ontario) L3R 9S1.

Les Fonds BMG sont des fiducies constituées par BMG Management Services Inc. (« **BMS** » ou le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** ») en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire des Fonds BMG. Le gestionnaire est une société constituée en Ontario le 3 novembre 1998 dont la gestion des Fonds BMG est sa seule activité commerciale. La Banque de Montréal agit à titre de dépositaire des actifs en lingots des Fonds BMG. Fiducie RBC Services aux investisseurs (l'« **administrateur** ») fournit également des services administratifs aux Fonds BMG.

Le BMG Gold BullionFund a été établi le 4 septembre 2009. Ce Fonds est régi par une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 24 août 2011 et d'un règlement modifié et mis à jour daté du 23 novembre 2017.

Le 28 août 2014, BMG Gold Advantage Return BullionFund a fusionné avec BMG Gold BullionFund par suite de l'obtention de l'approbation des porteurs de parts de BMG Gold Advantage Return BullionFund et de l'approbation des organismes de réglementation. De l'avis du gestionnaire, la fusion ne constitue pas un changement important pour BMG Gold BullionFund.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Porte-part Important

NOM DU FONDS	ÉPARGNANT	CATÉGORIE DE PARTS	QUANTITÉ DE PARTS	% de la valeur d'actif total du
BMG GOLD BULLIONFUND <i>(au 31 octobre, 2023)</i>	Épargnant #1	I	785 698	14,2%
	Épargnant #2	I	679 813	12,3%

Un seul épargnant (y compris un Fonds BMG) pourrait acheter ou vendre un volume important de parts d'un Fonds BMG. Par conséquent, le Fonds BMG pourrait devoir modifier considérablement son portefeuille pour tenir compte des fluctuations importantes des actifs.

De façon générale, au moins 95 % des éléments d'actif du Fonds BMG Gold BullionFund seront investis dans des lingots d'or.

Le Fonds BMG Gold BullionFund sera donc soumis aux facteurs de risque suivants. Pour une explication de chacun des risques, veuillez vous reporter à la liste « Risques généraux en matière de placement » qui se trouve à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme? ».

	Risque principal	Risque secondaire	Faible risque
Cours de métaux précieux	x		
Disponibilité des métaux précieux		x	
Change	x		
Pertes, dommages ou restrictions d'accès visant les métaux précieux		x	
Incidences défavorables possibles d'importantes ventes d'or par le secteur officiel		x	
Métaux précieux non répartis			x
Pertes non assurées			x
Spécialisation	x		
Stratégie de non-couverture			x
Gestionnaire de portefeuille			x
Changements à la législation		x	
Catégorie		x	
Porteurs de parts importants		x	
Fiscalité		x	

Méthode de classification du risque associé au placement

Le niveau de risque associé au placement dans le Fonds BMG Gold BullionFund doit être établi selon une méthode de classification normalisée des risques qui est fondée sur la volatilité antérieure du Fonds BMG Gold BullionFund telle que mesurée par l'écart-type des rendements du Fonds BMG Gold BullionFund sur 10 ans.

Compte tenu de cette méthode de classification des risques, le niveau de risque du Fonds BMG Gold BullionFund en tant que placement autonome est **moyen**.

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du Fonds d'une année à l'autre en tant que placement autonome. Il n'indique pas la volatilité future du Fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	--------------	---------------	-------

Il est possible de se procurer gratuitement un exemplaire de notre analyse des risques sur demande au gestionnaire, au numéro de téléphone sans frais 1-888-474-1001 ou par écrit à l'adresse au 110 Cochrane Drive, bureau 200, Markham (Ontario) L3R 9S1.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le gestionnaire du Fonds BMG Gold BullionFund croit que celui-ci convient aux épargnants qui investissent à long terme et qui cherchent à diversifier leur portefeuille en y incluant des actifs qui ont habituellement une faible corrélation par rapport aux autres actifs financiers, ce qui devrait réduire en général la volatilité de leur portefeuille (ce qui peut, p. ex., en améliorer le rendement à long terme), qui peuvent tolérer une volatilité moyenne à élevée, qui recherchent la conservation du capital ainsi que la croissance du capital à long terme dans les lingots d'or, qui veulent maintenir un niveau élevé de liquidité de leurs placements et qui veulent une couverture contre la plupart des autres formes de placement.

Politique en matière de distributions

Il est possible que des gains en capital réalisés nets et qu'un revenu net soient déclarés payables de temps à autre, à notre gré. En temps normal, ceci n'aura lieu qu'à la fin de l'exercice. Bien que le Fonds BMG Gold BullionFund ne prévoie pas réaliser des gains en capital nets ni gagner un revenu, si cela se produit, le gestionnaire du Fonds BMG Gold BullionFund prévoit verser des gains en capital réalisés nets et (ou) un revenu net suffisants aux porteurs de parts de chaque catégorie du Fonds BMG Gold BullionFund chaque année afin que le Fonds BMG Gold BullionFund, de façon générale, ne soit pas assujetti à l'impôt.

Le Fonds BMG Gold BullionFund ne prévoit effectuer aucune distribution, sauf s'il réalisait des gains nets sur la vente de lingots pour financer un rachat de parts, lesquels gains nets, dans cette situation, seraient distribués au porteur de parts qui a demandé le rachat.

Frais du Fonds payés indirectement par les épargnants

L'information qui suit a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans des parts de catégorie A, des parts de catégorie B, des parts de catégorie C, et des parts de catégorie F, du Fonds BMG Gold BullionFund au coût d'un placement dans un autre organisme de placement collectif. Aucune information ne peut être donnée sur les parts de catégorie D puisqu'elles sont nouvelles.

Le tableau figurant ci-après présente les frais versés par le Fonds BMG Gold BullionFund qui sont indirectement payés par les épargnants à l'égard des parts de catégorie A, des parts de catégorie B, des parts de catégorie C, et des parts de catégorie F, du Fonds BMG Gold BullionFund :

Frais pour chaque tranche de 1 000 \$ que vous investissez dans des parts du Fonds pendant	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de catégorie A (\$)	28,45	89,68	157,19	357,82
Parts de catégorie B3 (\$)	16,46	51,90	90,97	207,08
Parts de catégorie C2 (\$)	13,37	42,16	73,89	168,19
Parts de catégorie C3 (\$)	12,01	37,85	66,34	151,01
Parts de catégorie D (\$)	17,32	54,60	95,70	217,84
Parts de catégorie F (\$)	17,45	55,02	96,44	219,53

L'information qui précède correspond à la quote-part cumulative du porteur de parts, exprimée en dollars, des frais payés par le Fonds BMG Gold BullionFund sur une période d'un, trois, cinq et dix ans, en supposant :

- (i) que le placement initial est de 1 000 \$;
- (ii) que le rendement annuel total du Fonds BMG Gold BullionFund est de 5 % au cours de chaque exercice; et
- (iii) que, pendant toute la période de dix ans, le ratio des frais de gestion et les frais d'opération des parts de cette catégorie du Fonds BMG Gold BullionFund correspondent à ceux du dernier exercice financier révolu du Fonds BMG Gold BullionFund.

Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Frais » à la page A-19 du présent prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais du Fonds payés directement par l'épargnant.

BMG SILVER BULLIONFUND

Détail du Fonds

Type de Fonds	Fonds de métaux précieux
Date de début de la série	26 septembre 2016 ³
Parts offertes	Parts de catégorie A, parts de catégorie B1, parts de catégorie B2, parts de catégorie B3, parts de catégorie C1, parts de catégorie C2, parts de catégorie C3, parts de catégorie D, parts de catégorie F d'une fiducie de fonds commun de placement.
Admissibilité à un régime enregistré	Placements admissibles aux REER, aux FERR, aux RPDB, aux REEI, aux REEE et aux CELI aux termes de la Loi de l'impôt

Quels types de placements le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

Le Fonds BMG Silver BullionFund investit uniquement dans des lingots d'argent physiques libres de toute charge. Le Fonds BMG Silver BullionFund entrepose les lingots physiques auprès de la Banque de Montréal et de Brink's Canada Limitée, à titre de sous-dépositaire de la Banque de Montréal et de Brink's Canada Limitée. L'objectif du Fonds BMG Silver BullionFund est d'offrir une méthode sûre et pratique aux épargnants qui cherchent à détenir dans leur portefeuille des lingots d'argent en vue de la conservation du capital, de l'obtention d'une appréciation à long terme, de la diversification du portefeuille et à des fins de couverture contre la volatilité d'autres placements.

Tous les lingots physiques achetés par le Fonds BMG Silver BullionFund ont été achetés auprès de la Banque de Montréal (BMO). BMO est membre de la LBMA. BMG Group inc., la société mère du gestionnaire, est un membre agréé de la LBMA. Tous les lingots physiques que le Fonds BMG

³ Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F du Fonds ont été créées le 26 septembre 2016. Les parts de catégorie D ont été créées le 23 novembre 2017. Date de constitution de la catégorie A 26 septembre 2016. Date de constitution de la catégorie B1 26 septembre 2016. Date de constitution de la catégorie B2 26 septembre 2016. Date de constitution de la catégorie B3 18 novembre 2016. Date de constitution de la catégorie C1 26 septembre 2016. Date de constitution de la catégorie C2 26 septembre 2016. Date de constitution de la catégorie C3 26 septembre 2016. Date de constitution de la catégorie D 16 janvier 2018. Date de constitution de la catégorie F 26 septembre 2016.

Silver BullionFund achète sont accrédités « bonne livraison à Londres », comme le définit la LBMA.

Les facteurs économiques qui déterminent le prix de l'argent sont, dans la plupart des cas, à l'opposé des facteurs qui déterminent le prix de la majorité des autres actifs financiers. Selon le gestionnaire, un placement dans les parts d'une catégorie du Fonds BMG Silver BullionFund offre ainsi une couverture contre la volatilité de la plupart des autres placements d'un épargnant. Les parts d'une catégorie du Fonds BMG Silver BullionFund ne sont pas censées constituer un placement autonome et ne sont destinées à former qu'un élément d'un portefeuille global.

Contrairement aux actions d'une société minière, qui peuvent être touchées de façon importante par une variété de facteurs, dont notamment le risque en matière d'environnement, le risque associé à la gestion, à la situation financière, à la durée de vie des mines, à la productivité et aux incidences des politiques relatives aux opérations de couverture, un placement dans les parts d'une catégorie du Fonds BMG Silver BullionFund n'est soumis à aucun de ces facteurs précis. En outre, les lingots d'argent ont une faible corrélation par rapport à d'autres actifs financiers traditionnels, tandis que les actions de sociétés minières ont tendance à avoir une corrélation aux marchés boursiers en général, contrairement aux lingots, pendant les replis du marché. La valeur du Fonds BMG Silver BullionFund dépend uniquement du cours au comptant des lingots d'argent. Pour que l'objectif de placement du Fonds BMG Silver BullionFund demeure simple et entièrement indépendant du pouvoir discrétionnaire de la direction, il a été décidé que les éléments d'actif du Fonds seraient investis dans des lingots d'argent seulement.

Si les lingots d'argent ne sont disponibles à un moment donné, les éléments d'actif du Fonds BMG Silver BullionFund seront investis en espèces jusqu'à ce que les lingots d'argent soient à nouveau disponibles, ce qui pourrait signifier que le Fonds BMG Silver BullionFund pourrait ne pas réaliser son objectif de placement pendant une certaine période.

L'objectif de placement fondamental du Fonds BMG Silver BullionFund ne peut être modifié sans l'approbation préalable des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Le Fonds BMG Silver BullionFund investira la majeure partie de son actif dans des lingots d'argent, peu importe les conditions du marché, et le solde de ses actifs sera détenu en espèces (comme indiqué ci-après). Le Fonds BMG SilverBullion ne fondera pas ses décisions en matière de placement sur l'évolution à court terme des cours du lingot d'argent. Le Fonds BMG SilverBullion a obtenu une dispense lui permettant d'investir dans les lingots d'argent.

BMS n'est pas inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille. En conséquence, le Fonds BMG Silver BullionFund s'est doté d'une politique de placement fixe et n'est pas assujéti au risque associé à la gestion des portefeuilles.

BMG SILVER BULLIONFUND

Une petite partie des éléments d'actif du Fonds BMG Silver BullionFund (en général, pas plus que 5 %) sera détenue en espèces afin de permettre au Fonds BMG Silver BullionFund de régler ses dépenses et de faciliter le rachat de parts d'une catégorie du Fonds BMG Silver BullionFund.

Les parts du Fonds BMG Silver BullionFund en date du 31 octobre 2025 :

	Onces détenues	Valeur ⁽¹⁾	Pourcentage du Fonds BMG Silver BullionFund
Argent	615 813	42 244 961 \$	99,0%
Espèces	-	431 502 \$	1,0%

⁽¹⁾ Valeur en fonction des cours au comptant de l'argent en date du Oct 31 2025 : 48,96 \$ US.

Le Fonds BMG Silver BullionFund n'utilisera pas d'instruments dérivés et n'investira pas dans des titres ou des certificats de sociétés qui produisent les lingots d'argent. De plus, le Fonds BMG Silver BullionFund n'investira pas dans des titres étrangers.

Le Fonds BMG Silver BullionFund s'abstiendra de louer ou de prêter ses lingots, de recourir au levier financier, de se couvrir à l'égard des lingots ou des taux de change, d'utiliser la synchronisation du marché ou de négocier les lingots.

Pendant qu'ils sont sous la garde du dépositaire, tous les lingots physiques seront entreposés dans les installations d'entreposage sécuritaires du dépositaire. Ces lingots sont assurés et répartis. Habituellement, moins de 5 % des éléments d'actif du Fonds BMG Silver BullionFund ne sont pas répartis dans des lingots dans le compte de négociation, en plus des lingots en attente de livraison.

Les titres en portefeuille du Fonds BMG Silver BullionFund en lingots d'argent selon le pourcentage des éléments d'actif nets du Fonds BMG Silver BullionFund qu'ils représentent seront mis à jour quotidiennement, et peuvent être consultés sur le site Internet du Fonds BMG Silver BullionFund au **www.bmgfunds.com** ou en communiquant avec nous par courriel au **info@bmg-group.com**.

Restrictions en matière de placements

Les Fonds BMG sont assujettis à certaines restrictions et pratiques imposées par les lois sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), qui sont conçues en partie pour assurer que les Fonds BMG soient diversifiés et relativement liquides et veiller à l'administration adéquate de chacun des Fonds BMG. Ces restrictions et pratiques ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« **ACVM** »).

Chacun des Fonds BMG est géré conformément à ces restrictions et pratiques sauf que les Fonds BMG ont obtenu le consentement requis de la part des ACVM pour pouvoir investir pratiquement la totalité de leurs actifs dans des lingots physiques d'or, d'argent ou de platine (pris à leur valeur marchande au moment de l'achat) comme il se doit.

Si un Fonds BMG se qualifie à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), les parts de chaque catégorie du Fonds BMG seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), les régimes enregistrés d'épargne invalidité (« **REEI** »), les régimes enregistrés d'épargne études (« **REEE** ») et les comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** »). Chacun des Fonds BMG se qualifie actuellement à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt.

Description des parts de chaque catégorie offertes par un Fonds BMG

Les Fonds BMG sont autorisés à émettre un nombre illimité de catégories de parts (individuellement, une « **catégorie** ») et peuvent émettre un nombre illimité de parts dans chaque catégorie. Chaque Fonds BMG offre actuellement un choix différent de catégories, qui comprennent :

Parts de catégorie A

Parts de catégorie B1, de catégorie B2 et de catégorie B3 (collectivement, les « **parts de catégorie B** »)

Sont offertes à tous les épargnants.

Les parts de catégorie B d'un Fonds BMG sont destinées aux épargnants qui se sont entendus avec leur représentant en valeurs mobilières pour acquérir une catégorie de parts de catégorie B et non par le Fonds BMG pertinent offrant des frais généraux réduits et des commissions de suivi réduites selon un barème de frais gradué basé sur certains seuils minimums de placement élevés. L'épargnant doit conserver un placement minimum en parts de catégorie B d'un Fonds BMG pour demeurer admissible aux parts de catégorie B.

Parts de catégorie C1, de catégorie C2 et de catégorie C3 (collectivement, les « **parts de catégorie C** »)

Les parts de catégorie C d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants qui désirent acquérir une part de catégorie C d'un Fonds BMG offrant des frais généraux réduits et des commissions de suivi réduites selon un barème de frais gradué basé sur certains seuils minimums de placement de plus grande ampleur et qui participent à un programme de comptes à honoraires avec leur courtier, où l'on ne paie pas de frais d'acquisition, de commissions de suivi ou d'autres frais aux courtiers. Les comptes à honoraires sont un programme complet où l'épargnant verse des frais fixes au courtier (généralement basés sur l'actif sous gestion) pour

Parts de catégorie D

tous les services et conseils qu'il fournit à l'épargnant.

Les parts de catégorie D sont conçues aux épargnants qui achètent des parts par l'entremise d'un courtier à escompte. Les frais de gestion des parts de catégorie D d'un Fonds BMG sont moins élevés que ceux des parts de catégorie A du Fonds BMG parce que la commission de suivi payée au courtier à escompte est moins élevée.

Parts de catégorie E1 à E15 (collectivement, les « **parts de catégorie E** »)

Les parts de catégorie E d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants correspondant à certaines catégories de dispenses de prospectus et d'inscription conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (hors du Québec, la Norme canadienne 45-106) et elles sont assorties de frais de gestion dont le montant varie en fonction de la somme investie et de la catégorie de dispense de prospectus.

Parts de catégorie F

Les parts de catégorie F d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux épargnants qui ont conclu une convention de gestion de placement avec leur courtier.

Parts de catégorie G

Les parts de catégorie G d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux investisseurs qui se trouvent dans des territoires étrangers, elles sont assorties de frais de gestion dont le montant varie en fonction de la somme investie.

Parts de catégorie I

Les parts de catégorie I d'un Fonds BMG sont destinées exclusivement aux investisseurs institutionnels et aux épargnants que nous avons approuvés. Chaque investisseur admissible doit conclure avec nous une convention de compte relative aux parts de catégorie I.

Veillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds BMG pour obtenir de plus amples renseignements sur la catégorie A, la catégorie B, la catégorie C, la catégorie D, la catégorie E et la catégorie F des Fonds BMG ainsi que sur les autres catégories de parts des Fonds BMG qui sont offertes conformément aux dispenses prévues du Règlement 45-106.

La participation de chaque épargnant dans les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG, qui devient un porteur de parts de cette catégorie du Fonds BMG, correspond au nombre de parts de cette catégorie du Fonds BMG inscrites au nom de ce porteur de parts. Le nombre de parts d'une catégorie que peut émettre un Fonds BMG est illimité et le prix d'émission n'est pas fixe. Aucune part d'une catégorie d'un Fonds BMG n'a de priorité sur toute autre part de cette catégorie de ce Fonds BMG.

Les porteurs de parts d'une catégorie d'un Fonds BMG ne détiennent la propriété individuelle d'aucun élément d'actif du Fonds BMG ni d'aucun droit qui n'est pas mentionné dans la présente prospectus simplifié et dans la déclaration de fiducie du Fonds BMG pertinent.

Les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG confèrent les droits suivants au porteur inscrit :

- (i) une voix lors de toutes les assemblées des porteurs de parts de cette catégorie du Fonds BMG;
- (ii) une participation à toutes les distributions ainsi qu'à sa quote-part de l'actif net du Fonds BMG advenant sa liquidation; et
- (iii) la possibilité de faire racheter ses parts de cette catégorie du Fonds BMG tel qu'il est décrit dans la présente prospectus simplifié sous la rubrique intitulée.

Une catégorie d'un fonds est habituellement autorisée à une distribution advenant une dissolution du fonds. La distribution est égale à la portion de cette catégorie de l'actif net après ajustement pour les dépenses du fonds attribuables à la série.

Les parts d'une catégorie d'un Fonds BMG ne sont pas transférables, ne donnent aucun droit préférentiel de souscription ou de conversion et ne sont pas susceptibles d'appels de versement ou de cotisation ultérieurs. Les fractions de part d'une catégorie d'un Fonds BMG confèrent tous ces droits, sauf le droit de vote.

Les droits conférés par une part d'une catégorie d'un Fonds BMG ne peuvent être modifiés qu'en modifiant la déclaration de fiducie de ce Fonds BMG.

Assemblées des porteurs de parts

BMS peut modifier la déclaration de fiducie d'un Fonds BMG sans le consentement préalable des porteurs de parts d'une catégorie de ce Fonds BMG et sans aviser ces derniers de la modification, si la modification proposée :

- (i) a pour but d'assurer que le Fonds BMG respecte les lois et règlements qui le visent ou qu'il respecte les exigences de tout organisme de réglementation ayant compétence sur le Fonds BMG;
- (ii) a pour but d'offrir une protection supplémentaire aux porteurs de parts de cette catégorie du Fonds BMG;
- (iii) a pour but de supprimer les contradictions et les incohérences ou de corriger des erreurs typographiques, des erreurs administratives ou autres erreurs; ou
- (iv) constitue un changement qui, selon BMS, est nécessaire pour faciliter l'administration du Fonds BMG ou pour tenir compte de modifications apportées à la Loi de l'impôt qui pourraient autrement avoir une incidence défavorable sur les intérêts du Fonds BMG ou des porteurs de parts de cette catégorie du Fonds BMG;

et ne devrait pas raisonnablement avoir une incidence défavorable sur les intérêts des porteurs de parts du Fonds BMG.

Les porteurs de parts d'un Fonds BMG auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102 ou de la déclaration de fiducie. À la date de la présente prospectus simplifié, ces questions comprennent :

- (i) un changement du gestionnaire d'un Fonds BMG, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- (ii) une modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds BMG;
- (iii) toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds BMG;
- (iv) certaines réorganisations importantes d'un Fonds BMG;
- (v) lorsque la méthode de calcul des frais imputés à un Fonds BMG ou à une catégorie d'un Fonds BMG ou directement aux porteurs de parts du Fonds BMG par le Fonds BMG ou le gestionnaire relativement à la détention de titres d'un Fonds BMG est modifiée d'une manière qui risque d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds BMG, à la catégorie du Fonds BMG ou à ses porteurs de parts, à moins que le Fonds BMG n'ait pas de lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui impute les frais ou à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'approbation des porteurs de parts et qu'un avis écrit ne soit envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds BMG ou de la catégorie au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (vi) lorsque de nouveaux frais imputés à un Fonds BMG, à une catégorie du Fonds BMG ou directement aux porteurs de parts du Fonds BMG par le Fonds BMG ou par le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds, lesquels risquent d'entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds BMG ou à ses porteurs de parts, sont institués, à moins que le Fonds BMG n'ait aucun lien de dépendance

avec la personne ou la société qui lui impute les frais ou à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et qu'un avis écrit ne soit envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds BMG ou de la catégorie au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification; et

- (vii) toute autre question nécessitant l'approbation des porteurs de parts aux termes de la déclaration de fiducie ou des lois applicables.

Désignation, constitution et genèse des Fonds BMG

Le bureau principal de chaque Fonds BMG est situé au 110 Cochrane Drive, bureau 200, Markham (Ontario) L3R 9S1.

Les Fonds BMG sont des fiducies constituées par BMG Management Services Inc. (« **BMS** » ou le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** ») en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire des Fonds BMG. Le gestionnaire est une société constituée en Ontario le 3 novembre 1998 dont la gestion des Fonds BMG est sa seule activité commerciale. La Banque de Montréal agit à titre de dépositaire des actifs en lingots des Fonds BMG. Fiducie RBC Services aux investisseurs (l'« **administrateur** ») fournit également des services administratifs aux Fonds BMG.

Le BMG Silver BullionFund a été établi le 21 septembre 2016. Ce Fonds est régi par une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 24 août 2011 et d'un règlement modifié et mis à jour daté du 23 novembre 2017.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Porte-part Important

NOM DU FONDS	ÉPARGNANT	CATÉGORIE DE PARTS	QUANTITÉ DE PARTS	% de la valeur d'actif total du Fonds
BMG SILVER BULLIONFUND (au 31 octobre, 2025)	Épargnant #1	I	701 576	48,8%

Un seul épargnant (y compris un Fonds BMG) pourrait acheter ou vendre un volume important de parts d'un Fonds BMG. Par conséquent, le Fonds BMG pourrait devoir modifier considérablement son portefeuille pour tenir compte des fluctuations importantes des actifs.

De façon générale, au moins 95 % des éléments d'actif du Fonds BMG Silver BullionFund seront investis dans des lingots d'argent.

Le Fonds BMG Gold BullionFund sera donc soumis aux facteurs de risque suivants. Pour une explication de chacun des risques, veuillez vous reporter à la liste « *Risques généraux en matière de*

placement » qui se trouve à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* ».

	Risque principal	Risque secondaire	Faible risque
Cours de métaux précieux	x		
Disponibilité des métaux précieux		x	
Change	x		
Pertes, dommages ou restrictions d'accès visant les métaux précieux		x	
Incidences défavorables possibles d'importantes ventes d'or par le secteur officiel		x	
Métaux précieux non répartis			x
Pertes non assurées			x
Spécialisation	x		
Stratégie de non-couverture			x
Gestionnaire de portefeuille			x
Changements à la législation		x	
Catégorie		x	
Porteurs de parts importants		x	
Fiscalité		x	

Méthode de classification du risque associé au placement

Le niveau de risque associé au placement dans le Fonds BMG Silver BullionFund doit être établi selon une méthode de classification normalisée des risques qui est fondée sur la volatilité antérieure du Fonds BMG Silver BullionFund telle que mesurée par l'écart-type des rendements du Fonds BMG Silver BullionFund sur 10 ans. Comme le Fonds BMG Silver BullionFund n'a pas d'antécédents de rendement sur 10 ans, le gestionnaire s'est servi des antécédents de rendement du Fonds BMG Silver BullionFund disponibles au cours de la dernière année

Compte tenu de cette méthode de classification des risques, le niveau de risque du Fonds BMG Silver BullionFund en tant que placement autonome est **élevé**.

Pour donner une idée du niveau de risque d'un placement dans les lingots, les banques canadiennes comptabilisent actuellement l'or détenu dans leurs propres voûtes ou en fiducie en fonction d'un coefficient de pondération des risques de 0 % aux fins des fonds propres, comme il est mentionné dans le *Chapitre 3 - Risque de crédit – Approche standard* des lignes directrices du BSIF. Cela est conforme au traitement décrit dans les réformes Bâle III du 7 décembre 2017.

Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du Fonds d'une année à l'autre en tant que placement autonome. Il n'indique pas la volatilité future du Fonds et peut changer avec le temps. Un fonds dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent.

Faible	Faible à moyen	Moyen	Moyen à élevé	Élevé
--------	----------------	-------	---------------	-------

Il est possible de se procurer gratuitement un exemplaire de notre analyse des risques sur demande au gestionnaire, au numéro de téléphone sans frais 1-888-474-1001 ou par écrit à l'adresse au 110 Cochrane Drive, bureau 200, Markham (Ontario) L3R 9S1.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le gestionnaire du Fonds BMG Silver BullionFund croit que celui-ci convient aux épargnants qui investissent à long terme et qui cherchent à diversifier leur portefeuille en y incluant des actifs qui ont habituellement une faible corrélation par rapport aux autres actifs financiers, ce qui devrait réduire en général la volatilité de leur portefeuille (ce qui peut, p. ex., en améliorer le rendement à long terme), qui peuvent tolérer une volatilité élevée, qui recherchent la conservation du capital ainsi que la croissance du capital à long terme dans les lingots d'argent, qui veulent maintenir un niveau élevé de liquidité de leurs placements et qui veulent une couverture contre la plupart des autres formes de placement.

Politique en matière de distributions

Il est possible que des gains en capital réalisés nets et qu'un revenu net soient déclarés payables de temps à autre, à notre gré. En temps normal, ceci n'aura lieu qu'à la fin de l'exercice. Bien que le Fonds BMG Silver BullionFund ne prévoie pas réaliser des gains en capital nets ni gagner un revenu, si cela se produit, le gestionnaire du Fonds BMG Silver BullionFund prévoit verser des gains en capital réalisés nets et (ou) un revenu net suffisants aux porteurs de parts de chaque catégorie du Fonds BMG Silver BullionFund chaque année afin que le Fonds BMG Silver BullionFund, de façon générale, ne soit pas assujéti à l'impôt.

Le Fonds BMG Silver BullionFund ne prévoit effectuer aucune distribution, sauf s'il réalisait des gains nets sur la vente de lingots pour financer un rachat de parts, lesquels gains nets, dans cette situation, seraient distribués au porteur de parts qui a demandé le rachat.

Frais du Fonds payés indirectement par les épargnants

L'information qui suit a pour but de vous aider à comparer le coût d'un placement dans des parts de catégorie A, des parts de catégorie D et des parts de catégorie F du Fonds BMG Silver BullionFund au coût d'un placement dans un autre organisme de placement collectif. Le tableau figurant ci-après présente les frais versés par le Fonds BMG Silver BullionFund qui sont indirectement payés par les épargnants à l'égard des parts de catégorie A, des parts de catégorie D et des parts de catégorie F du Fonds BMG Silver BullionFund :

BMG SILVER BULLIONFUND

Frais pour chaque tranche de 1 000 \$ que vous investissez dans des parts du Fonds pendant	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de catégorie A (\$)	30,99	97,71	171,26	389,83
Parts de catégorie D (\$)	20,58	64,89	113,73	258,89
Parts de catégorie F (\$)	20,43	64,41	112,90	256,99

L'information qui précède correspond à la quote-part cumulative du porteur de parts, exprimée en dollars, des frais payés par le Fonds BMG Silver BullionFund sur une période d'un, trois, cinq et dix ans, en supposant :

- (i) que le placement initial est de 1 000 \$;
- (ii) que le rendement annuel total du Fonds BMG Silver BullionFund est de 5 % au cours de chaque exercice; et
- (iii) que, pendant toute la période de dix ans, le ratio des frais de gestion et les frais d'opération des parts de cette catégorie du Fonds BMG Silver BullionFund correspondent à ceux du dernier exercice financier révolu du Fonds BMG Silver BullionFund.

Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » à la page A-19 de ce prospectus simplifié pour en apprendre davantage au sujet des frais payés directement par les épargnants.

FONDS BMG

BMG BullionFund

(offrant les parts de catégorie A, de catégorie B1, de catégorie B2, de catégorie B3, de catégorie C1, de catégorie C2, de catégorie C3, de catégorie D et de catégorie F)

BMG Gold BullionFund

(offrant les parts de catégorie A, de catégorie B1, de catégorie B2, de catégorie B3, de catégorie C1, de catégorie C2, de catégorie C3, de catégorie D et de catégorie F)

BMG Silver BullionFund

(offrant les parts de catégorie A, de catégorie B1, de catégorie B2, de catégorie C1, de catégorie C2, de catégorie C3, de catégorie D et de catégorie F)

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur les Fonds BMG dans leur prospectus simplifié, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro **905-474-1001**, en composant sans frais le numéro **1-888-474-1001**, en communiquant avec nous à l'adresse électronique info@bmg-group.com ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

Vous pouvez obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds BMG, comme les circulaires d'information et les contrats importants en consultant le site Internet des Fonds BMG à l'adresse www.bmgfunds.com ou le site Internet de SEDAR+ à l'adresse <https://SEDARplus.ca>.

BMG Funds

BMG Management Services inc.

110, Cochrane Drive, bureau 200

Markham (Ontario)

L3R 9S1

Tél. : 905 474-1001 / 1 888 474-1001

Télec. : 905 474-1091

Courriel : info@bmg-group.com

Site internet : www.bmg-group.com

